



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-073

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Martigues /

13-2022-03-07-00019 - Microsoft Word - 22-N031-DELEGATION DE SIGNATURE DSL - DSIO.doc (3 pages) Page 4

DDETS 13 /

13-2022-02-28-00039 - Arrêté portant agrément au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Stéphane DALBIES, en qualité de Président de la SASU « HOME SERVICES » dont le siège social est situé 76-80 rue Landier 13008 MARSEILLE (3 pages) Page 8

13-2022-02-28-00037 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame AGOSTA Claire en qualité de micro-entrepreneur, domiciliée au 39 bis avenue Jean Moulin, La Roseraie - 13127 VITROLLES (2 pages) Page 12

13-2022-02-28-00038 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Stéphane DALBIES, en qualité de Président de la SASU « HOME SERVICES » dont le siège social est situé 76-80, rue Landier - 13008 MARSEILLE (3 pages) Page 15

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement /

13-2022-03-03-00014 - Arrêté 2022-52 PC du 3 mars 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2018-378 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Commune d'Aix-en-Provence (19 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-03-07-00018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 39

13-2022-03-04-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux renards (2022-01) (2 pages) Page 42

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-03-10-00001 - Délégation de signature de Mme Laurence NOEL, responsable du Service départemental de l'Enregistrement de Marseille (2 pages) Page 45

13-2022-03-09-00002 - Délégation de signature du SIP Salon (4 pages) Page 48

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2022-03-09-00005 - Arrêté n°0060 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session initiale organisée le 06 septembre 2021 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS (1 page) Page 53

13-2022-03-09-00006 - Arrêté n°0061 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session initiale organisée le 25 février 2022 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS (1 page) Page 55

13-2022-03-09-00004 - Arrêté n°0062 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session initiale organisée le 15 février 2022 par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne (1 page) Page 57

13-2022-03-09-00003 - Arrêté n°0063 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session attestation continue organisée le 11 février 2022 par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne (1 page) Page 59

13-2022-03-09-00007 - Arrêté n°0064 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage, session initiale organisée le 26 février 2022 par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise (1 page) Page 61

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l Environnement**

13-2022-03-03-00015 - Arrêté 2022-53 PC du 3 mars 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2018-380 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Commune d'Arles (18 pages) Page 63

13-2022-03-03-00016 - ARRETE PREFECTORAL n°2022-54-PC?? abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-384 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques?? Commune de Berre-l Etang (15 pages) Page 82

13-2022-03-03-00017 - ARRETE PREFECTORAL n°2022-55-PC?? abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-385 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques?? Commune de Bouc-Bel-Air (12 pages) Page 98

Centre Hospitalier de Martigues

13-2022-03-07-00019

Microsoft Word - 22-N031-DELEGATION DE
SIGNATURE DSL - DSIO.doc

(FIN-AC/ 22-N031)

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
GESTION ECONOMIQUE ET MARCHES
DIRECTION DES SYTEMES D'INFORMATION ET DE
L'ORGANISATION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES,

VU le Code de la Santé Publique et ses articles L.6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

LA GESTION ECONOMIQUE ET LES MARCHES

Délégation est donnée à :

- M. Anthony GELIN, Directeur Adjoint chargé des Services Logistiques et Techniques,
- Mme Hélène OLIVIER, Directeur Adjoint chargée des Affaires Financières et du Système d'information,

Pour les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT.

Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande :

1) Comptes gérés par les services logistiques, techniques et système d'information :

- classe 6 : comptes de titre 2 hors comptes gérés par les pharmaciens et comptes de titre 3 hors comptes gérés par les pharmaciens hors comptes 6186, 6223, 6251, 6255, 62884 gérés par la D.R.H.
- classe 2 : tous les comptes.

Une délégation de signature est accordée à M. Anthony GELIN, Directeur Adjoint, pour la signature des bons de commande de tous les comptes gérés par les services logistiques, techniques et les comptes des systèmes d'information et de l'organisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony GELIN, **une délégation de signature est accordée à Mme Kathy SANCHEZ, Adjoint du Directeur des Services Logistiques et Techniques, pour la signature des bons de commande** de tous les comptes gérés par les services logistiques, techniques et les comptes des systèmes d'information et de l'organisation.

- **Une délégation de signature est accordée à M. Hervé NUGUE**, Responsable des services techniques, **pour la signature des bons de commande pour les comptes de classe 6** dont il a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé NUGUE**, **une délégation de signature est accordée à Madame Corinne MISSIOUX**, Responsable travaux, **pour la signature des bons de commande pour les comptes de classe 6** dont le Responsable des services techniques à la charge.

- **Une délégation de signature est accordée à Mme Sabrina AGOUDJIL**, Ingénieur Biomédical, **pour la signature des bons de commande de classe 6** pour les comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina AGOUDJIL, **une délégation de signature est accordée à M. David BOYER**, Responsable Atelier Biomédical, **pour la signature des bons de commande de Classe 6** jusqu'à 4 000 € pour les comptes dont l'Ingénieur Biomédical a la charge.

- **Une délégation de signature est accordée à M. Franck HASSANALY** Chef de service des Laboratoires, **pour la signature des bons de commande de Classe 6** pour le compte des fournitures de Laboratoire.
- **Une délégation de signature est accordée à Mme Armelle MATHIEU**, Responsable Logistique, **pour la signature des bons de commande de Classe 6** jusqu'à 4 000 € pour les comptes dont elle a la charge

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle MATHIEU, **une délégation de signature est accordée à M. Karim KERROUZI**, Responsable Logistique Adjoint.

- **Une délégation de signature est accordée à M. Christophe REVY**, Responsable restauration, **pour la signature des bons de commande de Classe 6** pour les comptes d'alimentation jusqu'à 4000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe REVY, **une délégation de signature est accordée à M. Michel BONDI**, Chef de production, **pour la signature des bons de commande de Classe 6** concernant les comptes d'alimentation gérés par la cuisine jusqu'à 4000€.

- **Une délégation de signature est accordée à M. Daniel DE OLIVIERA**, Responsable du Magasin, **pour la signature des bons de commande de Classe 6** du Magasin jusqu'à 4000€.
- **Une délégation de signature est accordée à M. Christian SARAZIN**, Responsable du Système d'Informations **pour la signature des bons de commande** pour les comptes dont la DSI a la charge en cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony GELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SARAZIN, **une délégation de signature est accordée à M. Yvon MOQUET** Ingénieurs des Systèmes d'Informations, **pour la signature des bons de commande** concernant les comptes dont la DSI a la charge.

c) cartes d'achat :

Une délégation est donnée aux **personnels** suivants pour régler les dépenses par carte d'achat selon les modalités suivantes :

SERVICE	DETENTEUR	SOMME ANNUELLE	EXP	INV	MONTANT TRANSACTION MAX
ACHAT	SANCHEZ KATHY	50 000.00	X	X	10 000.00
ACHAT	DE OLIVIERA DANIEL	30 000.00	X	X	2 500.00
ACHAT EXPLOITATION	AUBERT MARIELLE	30 000.00	X	X	2 500.00

2) Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes pour les procès verbaux de vérification d'aptitude et de réceptions pour les matériels et marchés qu'ils suivent :

- * **M. Anthony GELIN**, Directeur des Services Logistiques et Techniques
- * **Mme Kathy SANCHEZ** ou en son absence **Mme Valérie PELLEGRIN**
- * **Mme Corinne MISSIOUX**, Responsable Travaux
- * **M. Hervé NUGUE**, Responsable des services Techniques.
- * **Mme Sabrina AGOUDJIL**, Ingénieur
- * **Mme MATHIEU Armelle**, Responsable Logistique
- * **M. KERROUZI Karim**, Responsable Logistique Adjoint
- * **M. SARAZIN Christian**, Responsable du système d'information.

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée au bulletin des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à Martigues, le 7 mars 2022

Le Directeur,

L. MONDOLONI

DDETS 13

13-2022-02-28-00039

Arrêté portant agrément au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Stéphane DALBIES, en qualité de Président de la SASU « HOME SERVICES » dont le siège social est situé
76-80 rue Landier 13008 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP901457556

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément, formulée en date du 24 septembre 2021, par Monsieur Stéphane DALBIES, en qualité de Président de la SASU « HOME SERVICES » dont le siège social est situé 76-80 rue LANDIER - 13008 MARSEILLE.

Vu la demande d'avis adressée en date du 28 février 2022 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SASU « HOME SERVICES » dont le siège social est situé 76-80 rue Landier – 13008 MARSEILLE est accordé **à compter du 18 février 2022** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** sur les départements des **BOUCHES-DU-RHONE, des ALPES MARITIMES, du VAR et du VAUCLUSE.**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale **aux personnes âgées et aux personnes handicapées** ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur les départements des **BOUCHES-DU-RHONE, des ALPES MARITIMES, du VAR et du VAUCLUSE.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-02-28-00037

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame AGOSTA Claire en qualité de micro-entrepreneur, domiciliée au 39 bis avenue Jean Moulin, La Roseraie - 13127 VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° 13-2022-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901770651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 11 janvier 2021 par Madame **Claire AGOSTA** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « **AGOSTA Claire** » dont l'établissement principal est situé 39 bis avenue Jean Moulin, La Roseraie - 13127 VITROLLES et enregistré sous le N° **SAP901770651** pour le ou les activités suivantes exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-02-28-00038

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Stéphane DALBIES, en qualité de Président de la SASU « HOME SERVICES » dont le siège social est situé
76-80, rue Landier - 13008 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° 13-2022-03-07-000
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901457556**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 18 février 2022 à la SASU « HOME SERVICES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 24 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Stéphane DALBIES, en qualité de Président de la SASU « HOME SERVICES » dont le siège social est situé 76-80, rue Landier - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP901457556** pour les activités suivantes exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Relevant de la déclaration :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans.

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément (à compter du 18 février 2022) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus (soumises à agrément) seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur les départements des **BOUCHES-DU-RHONE, des ALPES MARTIMES, du VAR et du VAUCLUSE.**

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Les activités ci-dessus (soumises à agrément) seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** sur les départements des **BOUCHES-DU-RHONE, des ALPES MARTIMES, du VAR et du VAUCLUSE.**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône,
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l' Environnement

13-2022-03-03-00014

Arrêté 2022-52 PC du 3 mars 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2018-378 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
Commune d'Aix-en-Provence

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
☎ 04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier : AP 2022-52-PC / Aix

Marseille, le 3 mars 2022

ARRETE PREFECTORAL n°2022-52-PC

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-378 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Aix-en-Provence

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-378 SUP du 13 décembre 2018 instituant sur la commune d'Aix-en-Provence des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'absence d'avis émis par la commune d'Aix-en-Provence sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à cette dernière par courrier du 25 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aix-en-Provence

Code INSEE : 13001

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

Bâtiment Oxaya

10 rue Pierre Semard – CS 50329

69363 LYON Cedex 07

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation EGUILLES DP	80	50	< 1	enterrée	25	5	5
Alimentation EGUILLES DP	80	80	15	enterrée	25	5	5
Alimentation EGUILLES DP	80	150	1	enterrée	55	5	5
Alimentation LUYNES DP	67,7	50	< 1	enterrée	20	5	5
Alimentation LUYNES DP	67,7	80	12	enterrée	20	5	5
Alimentation PONT DE L'ARC DP	67,7	150	3822	enterrée	50	5	5
Alimentation PONT DE L'ARC DP	67,7	150	5	aérien	50	13	13
Alimentation ST-CANNAT DP	80	80	3839	enterrée	25	5	5
Alimentation ST-CANNAT DP	80	150	< 1	enterrée	55	5	5
ANTENNE DE PONT DE L'ARC	67,7	150	2357	enterrée	50	5	5
ARTERE DE DURANCE	67,7	600	4584	enterrée	250	5	5
ARTERE DE DURANCE	80	750	21875	enterrée	365	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DE DURANCE	80	750	enterrée	365	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
AIX EN PROVENCE DP EGUILLES	40	7	7
AIX EN PROVENCE DP LUYNES	35	6	6
AIX EN PROVENCE PONT DE L'ARC COUP DP	35	6	6
AIX EN PROVENCE PUYRICARD DP SECT AIX NORD	60	7	7

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de distribution de gaz, dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41 du code de l'environnement, exploitées par :

Nom : GRDF

Adresse :

**Bureau d'exploitation gaz
212 avenue Jules Cantini
13417 MARSEILLE Cedex 8**

- Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250	20	250	7537	enterrée	40	5	5
DN150	20	150	8	enterrée	25	5	5
DN200	20	200	727	enterrée	25	5	5
DN50	20	50	24	enterrée	15	5	5

- Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DP PUYRICARD	20	5	5
DP BEISSON	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur ou distributeur à ses canalisations figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du Préfet.

Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-378 SUP susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°2018-378 SUP instituant sur la commune d'Aix-en-Provence des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

Article 7

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de la commune d'Aix-en-Provence.

Article 8

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président de l'établissement public compétent ou le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et de GRDF.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

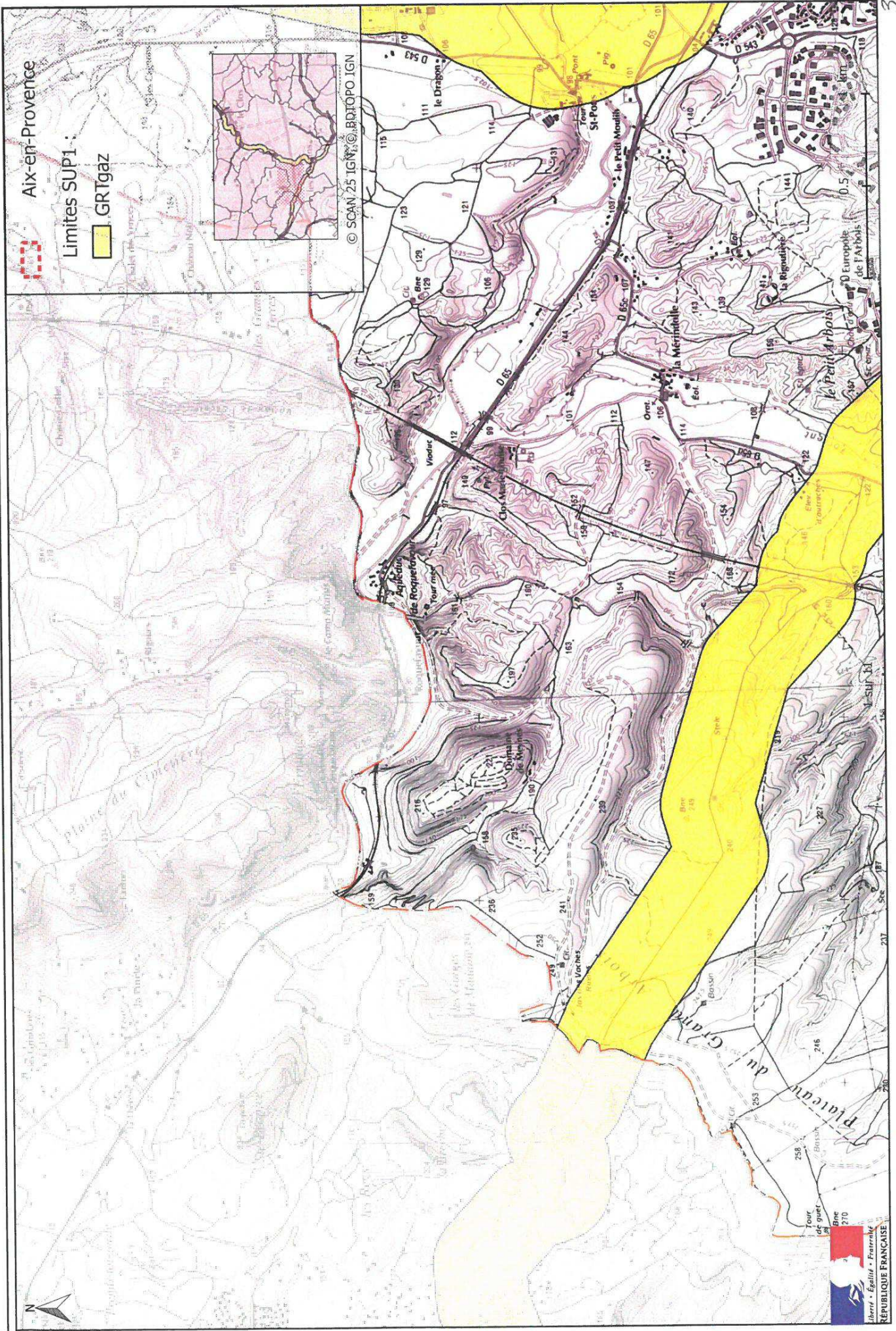
SIGNE

Yves Cordier

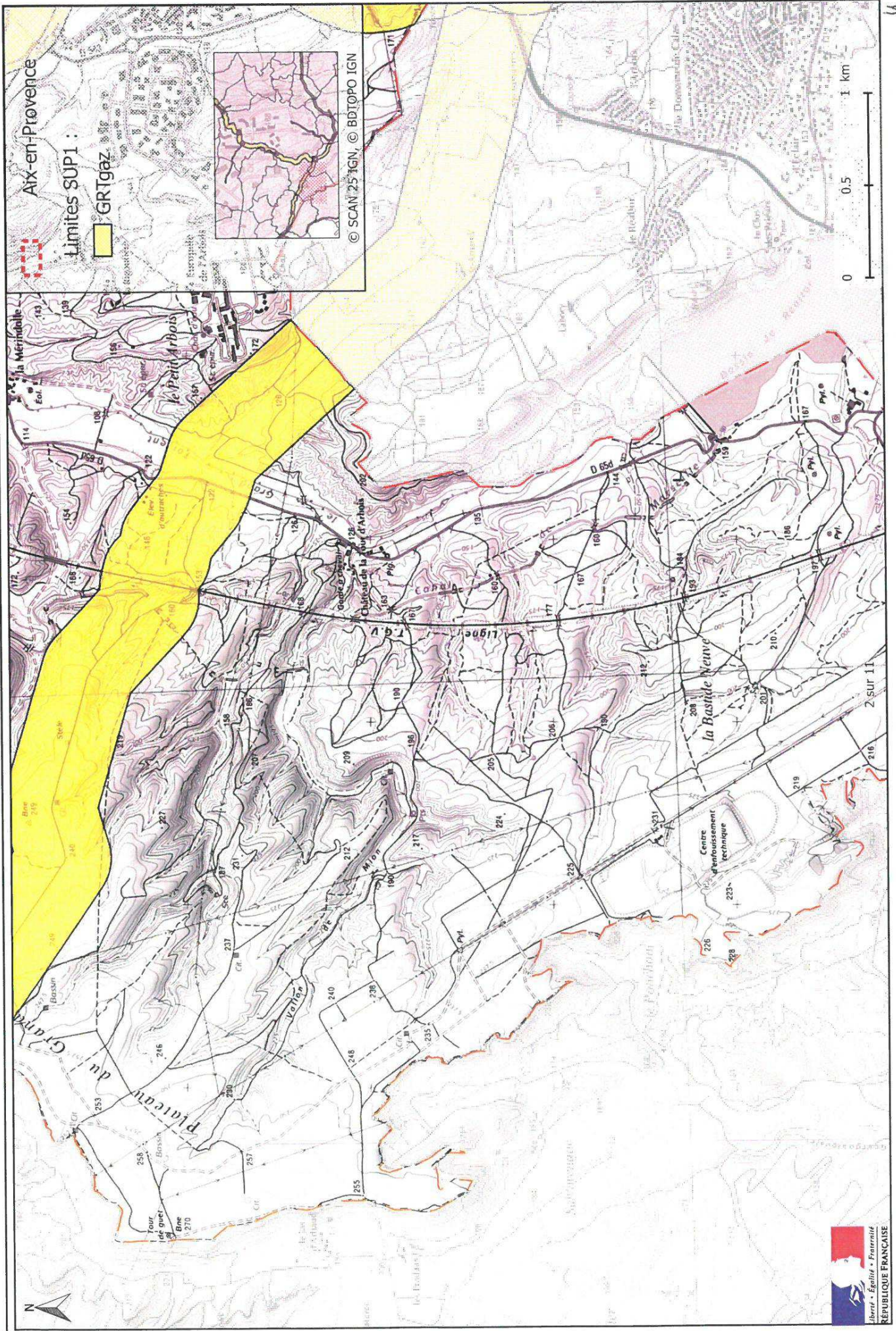
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture des Bouches-du-Rhône*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

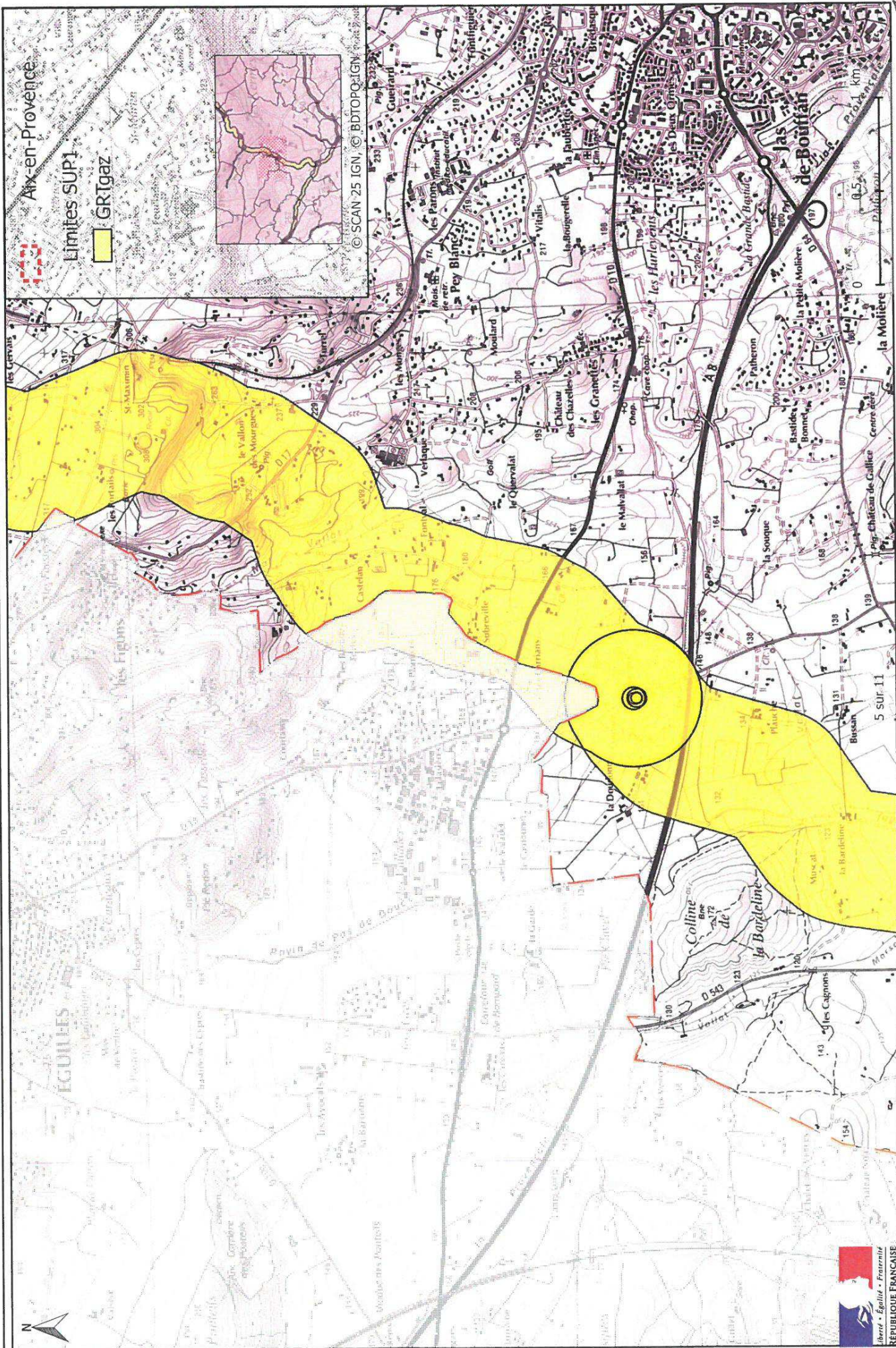
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



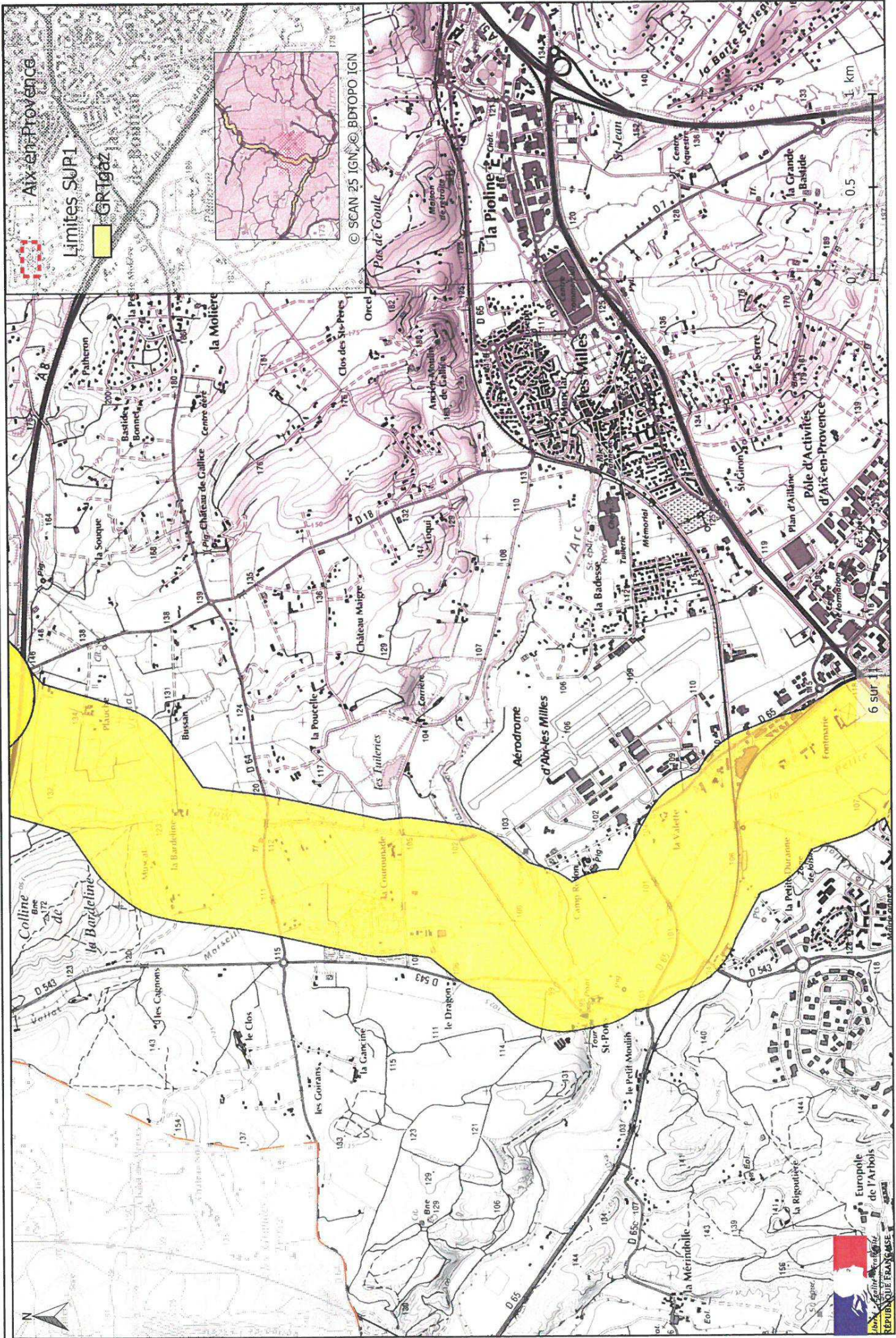
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



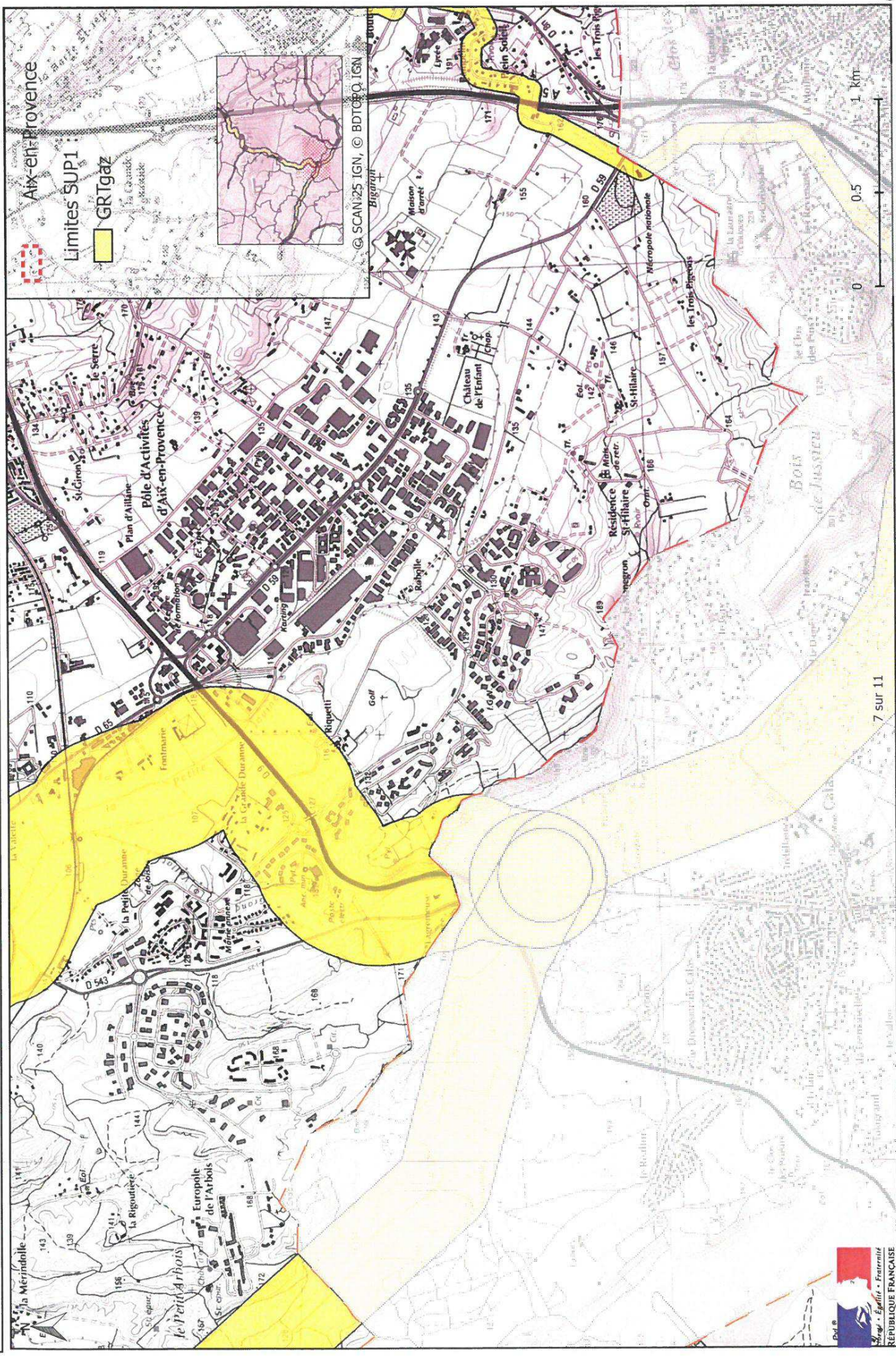
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



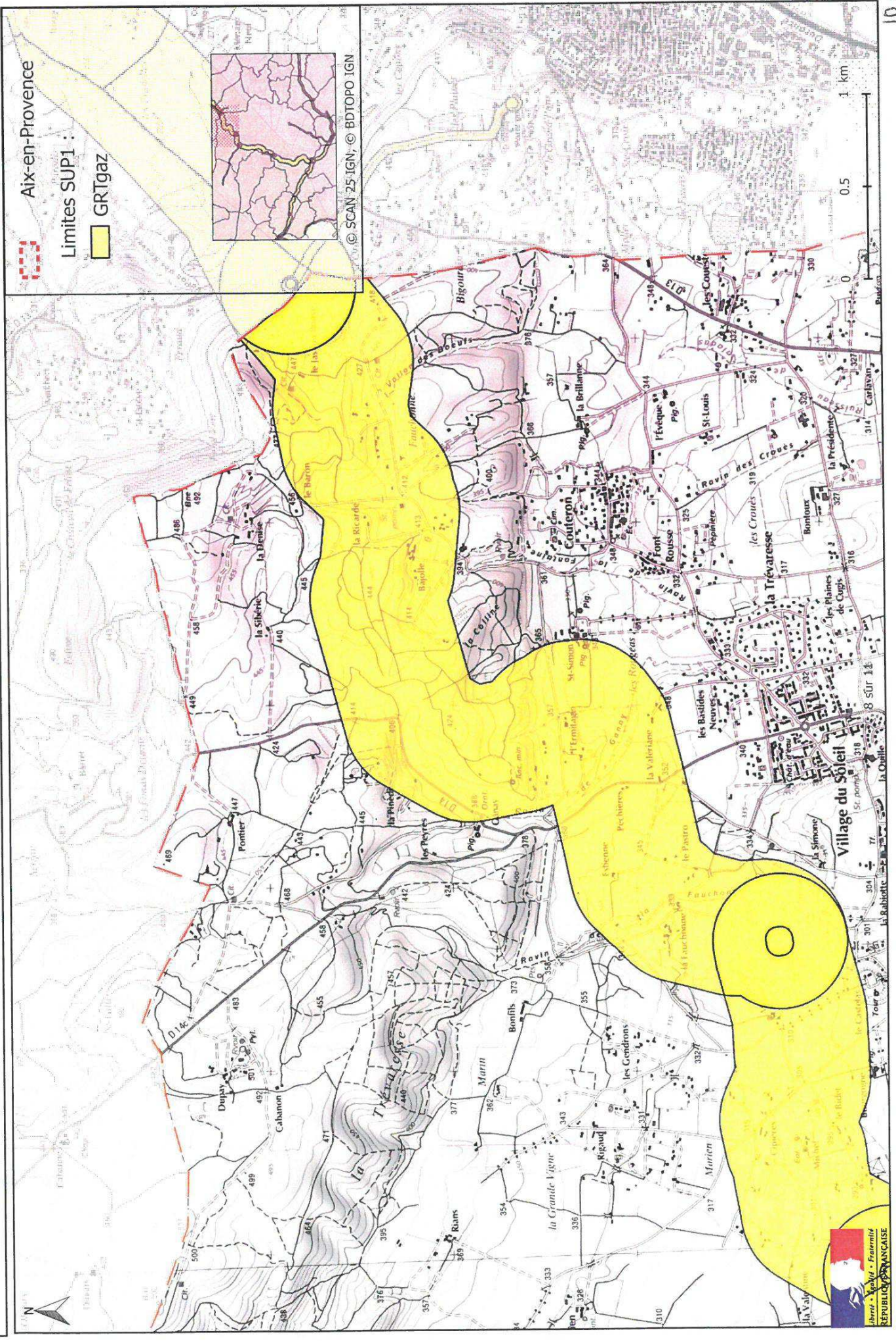
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



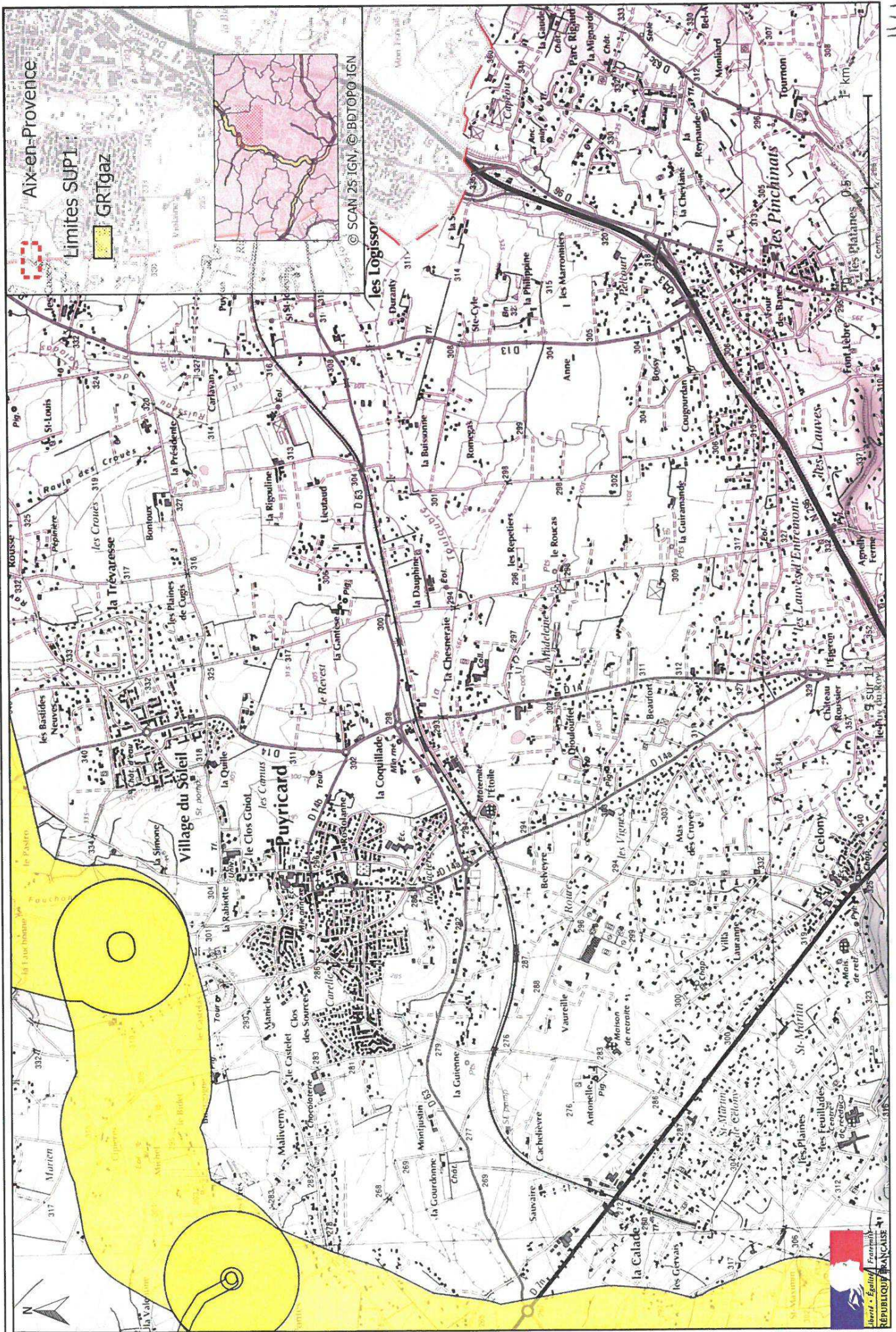
7 sur 11



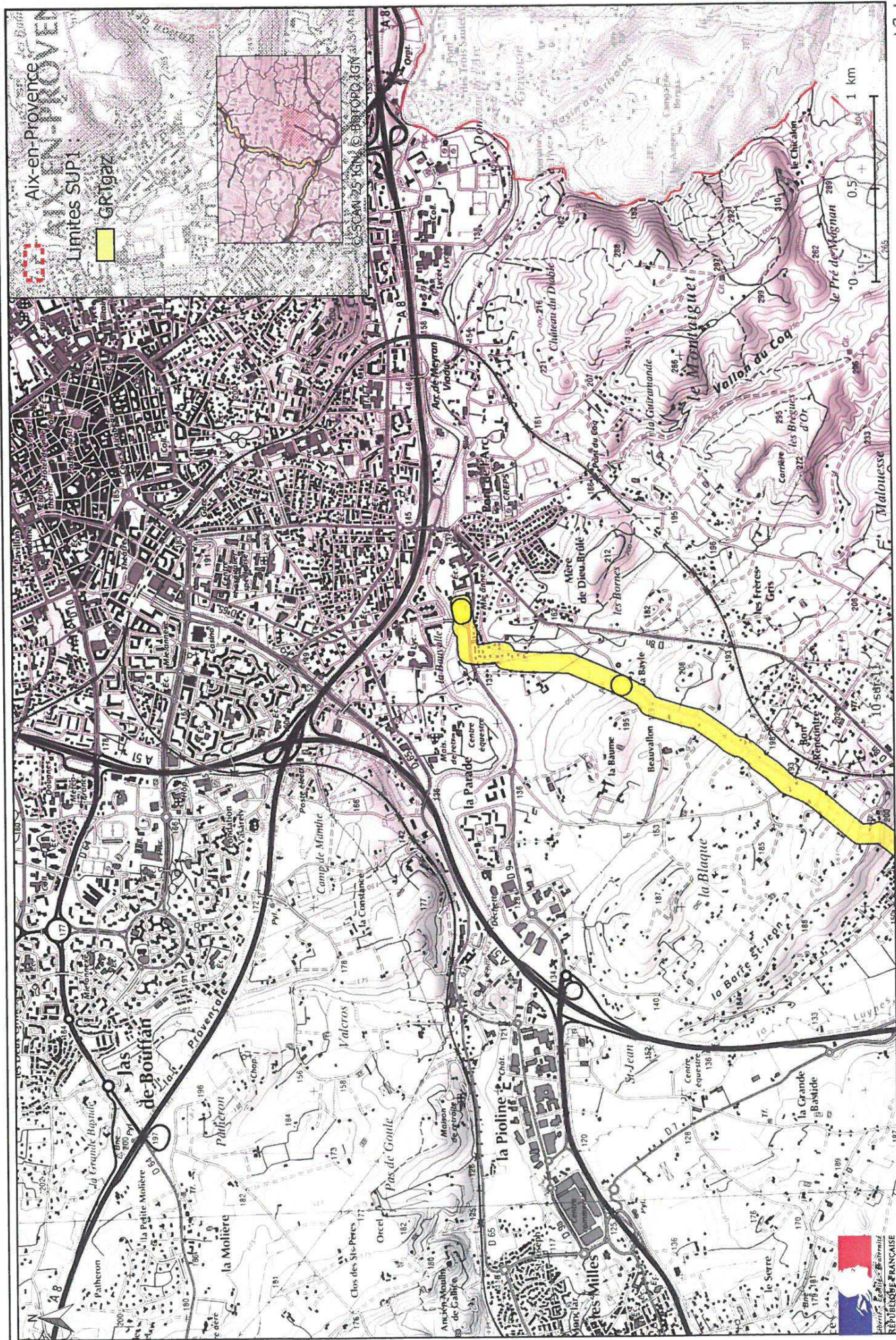
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



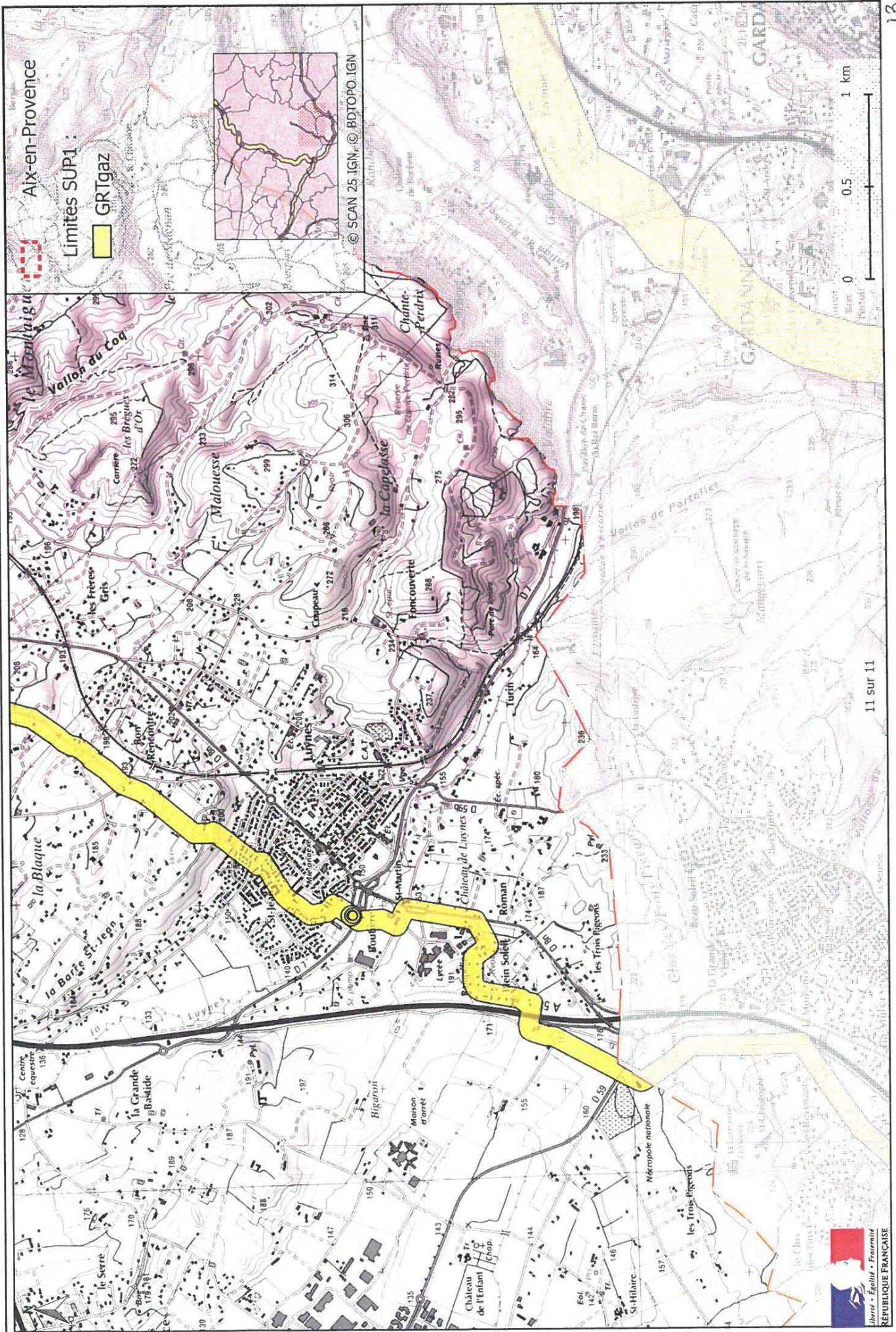
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-07-00018

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-32

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par MME MARILYS CINQUINI Lieutenant de Louveterie, de la 5^e circonscription, en date du 02/03/2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de MME GALAUP, à l'adresse suivante : 965 Chemin du Puy du Roi 13090 Aix-en-Provence.

MME GALAUP est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par MME MARILYS CINQUINI, Lieutenant de louveterie de la 5^e circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelé jusqu'au 31 mai 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupéré par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- MME MARILYS CINQUINI, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du S.M.E.E.,
signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-04-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières aux renards
(2022-01)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux renards – (2022-01)

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'Arrêté du 19 Pluviose An V;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental, interministériel, des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral 13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie en date du 24 février 2022

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les renards sur la commune de Peypin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie de la 11^e circonscription des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du renard à toute heure du jour et de la nuit à l'heure qu'il jugera opportune sur l'emprise de la commune de Peypin, en vue de détruire les renards pouvant présenter un risque sanitaire pour le public.

Article 2 :

Les opérations de destruction se feront du 28 février au 30 juin 2022, sous la direction effective de M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie de la 11^e circonscription des Bouches-du-Rhône, et des assistants qu'il aura désignés.

Article 3 :

La destruction des renards pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.
La détention du permis de chasse valide est obligatoire pour les assistants chasseurs.

Article 4 :

A l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Les cadavres d'animaux seront pris en charge par la Ville de Peypin.

Article 5, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Peypin.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef du SMEE
Chef du Pôle Nature et Territoires
signé

FREDERIC ARCHELAS

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-03-10-00001

Délégation de signature de Mme Laurence NOEL,
responsable du Service départemental de
l'Enregistrement de Marseille



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE MARSEILLE

Délégation de signature

La comptable, Laurence NOEL, administrateur des Finances publiques, responsable du service départemental de l'enregistrement de Marseille,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Monique LOÏ, inspectrice des finances publiques, et à Monsieur Willy HALIMI, inspecteur des finances publiques, adjoints à la responsable du SDE de Marseille, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

2°) sans limitation de montants, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

3°) dans la limite de 60 000 euros, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;

4°) dans la limite de 60 000 euros, les documents relatifs au traitement des opérations relatives aux paiements fractionnés et différés des droits d'enregistrement en application de l'article 1717 du code général des impôts ;

5°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'exclusion des dispositifs concernant l'accord de garanties et le traitement des déchéances pris en application des opérations relevant de l'article 1717 du code général des impôts.

Nom et Prénom	Grade	Limite des remises contentieuses	Limite des remises gracieuses
KANTARJIAN Patrice	Contrôleur	Sans objet	Sans objet
KISTON Fabienne	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros
HENRY Françoise	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros
KREMEURT Sylvie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros
PERRUCHETTI Martine	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros
VARTOUKIAN Stéphane	Contrôleur	Sans objet	Sans objet
BRIKI Manel	Agente principale	Sans objet	Sans objet
CILIA Valérie	Agente principale	Sans objet	Sans objet
EL BAHHAR Ayat	Agente principale	Sans objet	Sans objet
ERCOLESSI Gwendoline	Agente principale	Sans objet	Sans objet
HARDOIN Christophe	Agent principal	Sans objet	Sans objet
HONNORAT Michel	Agent principal	Sans objet	Sans objet
MARCEL Alicia	Agente principale	Sans objet	Sans objet
TIRAN Michaël	Agent principal	Sans objet	Sans objet
ZANNONE William	Agent principal	Sans objet	Sans objet

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 10/03/2022

La comptable, responsable du service départemental
de l'enregistrement de Marseille

Signé

Laurence NOEL

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-03-09-00002

Délégation de signature du SIP Salon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SALON DE PROVENCE

Délégation de signature

Le comptable, PARDUCCI Christian, inspecteur divisionnaire HC, responsable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Philippe ARAGON, Mme Jade-Emilie BERRIER et Mme Adeline QUERE adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, M SERREAU Jean Marie Inspecteur Divisionnaire à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	CHAYOT Anne-Marie
ALLEGRE Pascal	GEMMATI Geneviève
ROBIN Josette	OSWALD régis

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AHAMADI ABDOU Farda	FAY Hugo	NAVORET Emmanuelle
CALAS Anne	GARCIA Morgane	PERRA Frédéric
CANTAMAGLIA Emeline	GEBARZEWSKI Frédéric	PESTEL DEVASSINE Sylvie
CATALDO Krystel	CAMPILLO Stephane	PROENCA Valérie
CHAVARDES Christine	LAUBRAY Jules	OGER Jean-François
DAGUZON Valérie	LAVISON Nadine	REBOUL Dominique
DESWAENE Jean-François	MICHEL Nadine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Frédéric	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ALLEGRE Pascal	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
CHAYOT Anne-Marie	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
GEMMATI Geneviève	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
AHAMADI ABDOU Farda	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CALAS Anne	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CANTAMAGLIA Emeline	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CATALDO Krystel	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CHAVARDES Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DAGUZON Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DESWAENE Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DOS SANTOS Françoise	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GARCIA Morgane	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GEBARZEWSKI Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
KLIOUEL Fatima	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAUBRAY Jules	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAVISON Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MICHEL Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
NAVORET Emmanuelle	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
OGER Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PERRA Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PESTEL DEVASSINE Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PROENCA Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
REBOUL Dominique	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARRILLO Michèle	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
MOURAH Sabrina	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	10 mois	15000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
MIALON Karine	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
GUENIOT-COLLIN	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
CARRILLO Michèle	Contrôleur	10000€
DAGUILLON Sabrina	Contrôleur	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	10000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	10000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	2000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	2000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	2000€

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIGE Jérôme	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	10000€
NICOLAS Franck	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Salon de Provence, le 09/03/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

Signé
Mr PARDUCCI Christian

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-09-00005

Arrêté n°0060 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique, session initiale organisée le 06
septembre 2021 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n° 0060 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS
le 06 septembre 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS ;

VU la délibération du jury en date du 06 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - initial - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Mme Manon BERTHOU**
- **M. Ezer CHERIF**
- **M. Titouan ESNAULT**
- **M. Bastien KERANGOFF**
- **Mme Océane LAURENCE**
- **M. Léo LEGALL**
- **Mme Calypso MOTTET**
- **Mme Angélique TRINDER**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 09 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-09-00006

Arrêté n°0061 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique, session initiale organisée le 25 février
2022 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n° 0061 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS
le 25 février 2022**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS ;

VU la délibération du jury en date du 02 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - initial - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Maël BEZACIER (examen validé à compter du 02/12/2022)**
- **M. Alan DESTREZ**
- **Mme Mailine FLORENCEAU (examen validé à compter du 19/05/2022)**
- **Mme Vana JOULIAN**
- **Mme Aurélie PASCUAL ESPUNY (examen validé à compter du 03/11/2022)**
- **M. Aubin STAGNARO**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 09 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-09-00004

Arrêté n°0062 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique, session initiale organisée le 15 février
2022 par l'Ecole de Sauvetage Côtier
Méditerranéenne



**Arrêté préfectoral n°0062 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne (E.S.M)
le 15 février 2022**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'E.S.M., le 06 janvier 2022 ;

VU la délibération du jury en date du 15 février 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Zacharie BEUNAICHE (examen validé à compter du 11/06/2022)**
- **M. Sébastien DE PERETTI**
- **M. Romain DORRZAPF**
- **M. Clément FANTERIA**
- **M. Smail HADJAL (examen validé à compter du 28/03/2022)**
- **Mme Salma MEHAWED (examen validé à compter du 17/12/2022)**
- **Mme Marion MELLADO (examen validé à compter du 14/12/2022)**
- **M. Thibault PEZ**
- **Mme Carla PICCIOLONI (examen validé à compter du 23/07/2022)**
- **M. Clément PLONJON (examen validé à compter du 31/08/2022)**
- **M. Mathéo TOTI (examen validé à compter du 27/01/2023)**
- **Mme Julia TUBERT**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 09 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-09-00003

Arrêté n°0063 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique, session attestation continue
organisée le 11 février 2022 par l'Ecole de
Sauvetage Côtier Méditerranéenne



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0063 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne (E.S.M)
le 11 février 2022**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'E.S.M., le 06 janvier 2022 ;

VU la délibération du jury en date du 11 février 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Mme Perrine NABET**
- **M. Brandon SOLE**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 09 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-09-00007

Arrêté n°0064 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage, session initiale organisée le 26 février 2022 par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n° 0064 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise (ESSV)
le 26 février 2022**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise (ESSV), le 08 novembre 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 26 février 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - initial - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Baptiste GUICHARD (examen validé à compter du 27/10/2022)**
- **M. William KING**
- **M. Jaime PENACHO (examen validé à compter du 03/07/2022)**
- **M. Guy ROSE**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 09 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-03-00015

Arrêté 2022-53 PC du 3 mars 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2018-380 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
Commune d'Arles

Dossier suivi par: Rémy LUCOT
☎ 04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier : AP 2022-53-PC / Arles

Marseille, le 3 mars 2022

ARRETE PREFECTORAL n°2022-53-PC

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-380 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Arles

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-380 SUP du 13 décembre 2018 instituant sur la commune d'Arles des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'absence d'avis émis par la commune d'Arles sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à cette dernière par courrier du 25 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Arles

Code INSEE : 13004

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

Bâtiment Oxaya

10 rue Pierre Semard – CS 50329

69363 LYON Cedex 07

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ARLES CI IMERYS PCC FRANCE SALIN DE GIRAUD	67,7	80	355	enterrée	20	5	5
Alimentation ARLES CI SETHLEC	80	150	2883	enterrée	55	5	5
Alimentation ARLES DP LES TEMPLIERS	67,7	150	2701	enterrée	50	5	5
Alimentation ARLES SALIN DE GIRAUD DP	67,7	80	361	enterrée	20	5	5
ANTENNE DE FOURQUES-GABELLE	16	100	3	enterrée	14	5	5
ANTENNE DE FOURQUES-GABELLE	16	150	1833	enterrée	25	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	67,7	80	794	enterrée	20	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67,7	80	3	enterrée	20	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67,7	100	< 1	enterrée	30	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67,7	400	9956	enterrée	150	5	5
ARTERE DU MIDI	80	800	9451	enterrée	395	5	5
RHONE 1	67,7	600	6047	enterrée	250	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DE CRAU	94	1200	enterrée	725	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67,7	400	enterrée	150	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ARLES SECT RHONE-EST	35	6	6
ARLES DP TEMPLIERS	35	6	6
ARLES DP SALIN DE GIRAUD	35	6	6
ARLES SECT 800	40	7	7
ARLES CI IMERYS PCC FRANCE SALIN DE GIRAUD	35	6	6
ARLES CI SETHELEC	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Canalisations de transport de produits chimiques, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, et exploitées par :

Nom : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Adresse :

**ZI Quartier Le Tonkin
13778 FOS-SUR-MER Cedex**

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
N2 Dn 200 TONKIN FEUILLANE	64	200	3114	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 TONKIN FEUILLANE	64	250	3116	enterrée	5	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur à ses canalisations figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du Préfet.

Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-380 SUP susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°2018-380 SUP instituant sur la commune d'Arles des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

Article 7

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de la commune d'Arles.

Article 8

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Arles,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Yves Cordier

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture des Bouches-du-Rhône*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

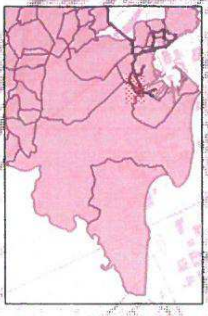
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2022-53 PC
DU 03/03/22



Arles

Limites SUP1 :
■ Air Liquide



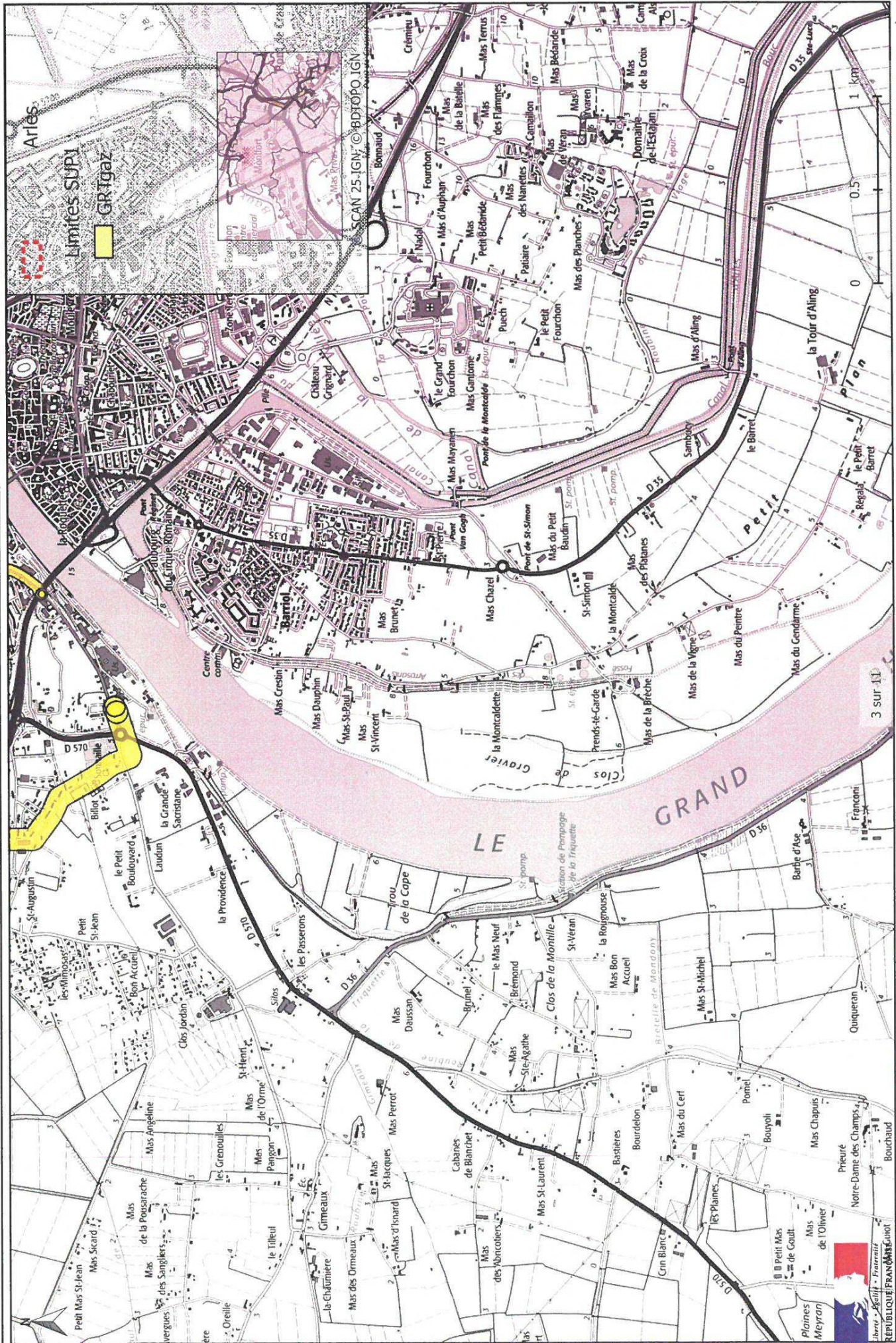
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

0 0.5 1 km

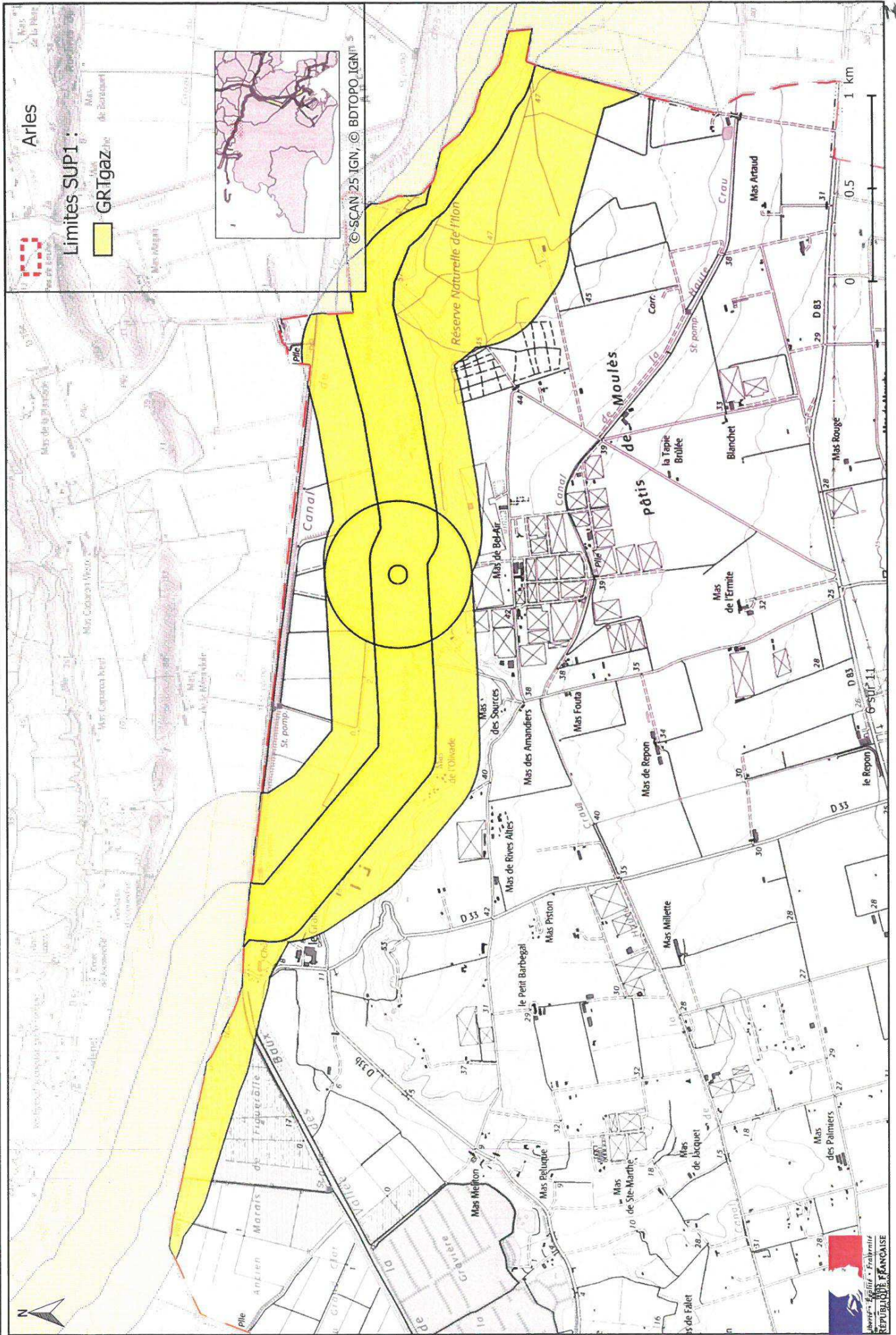
1 sur 1



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

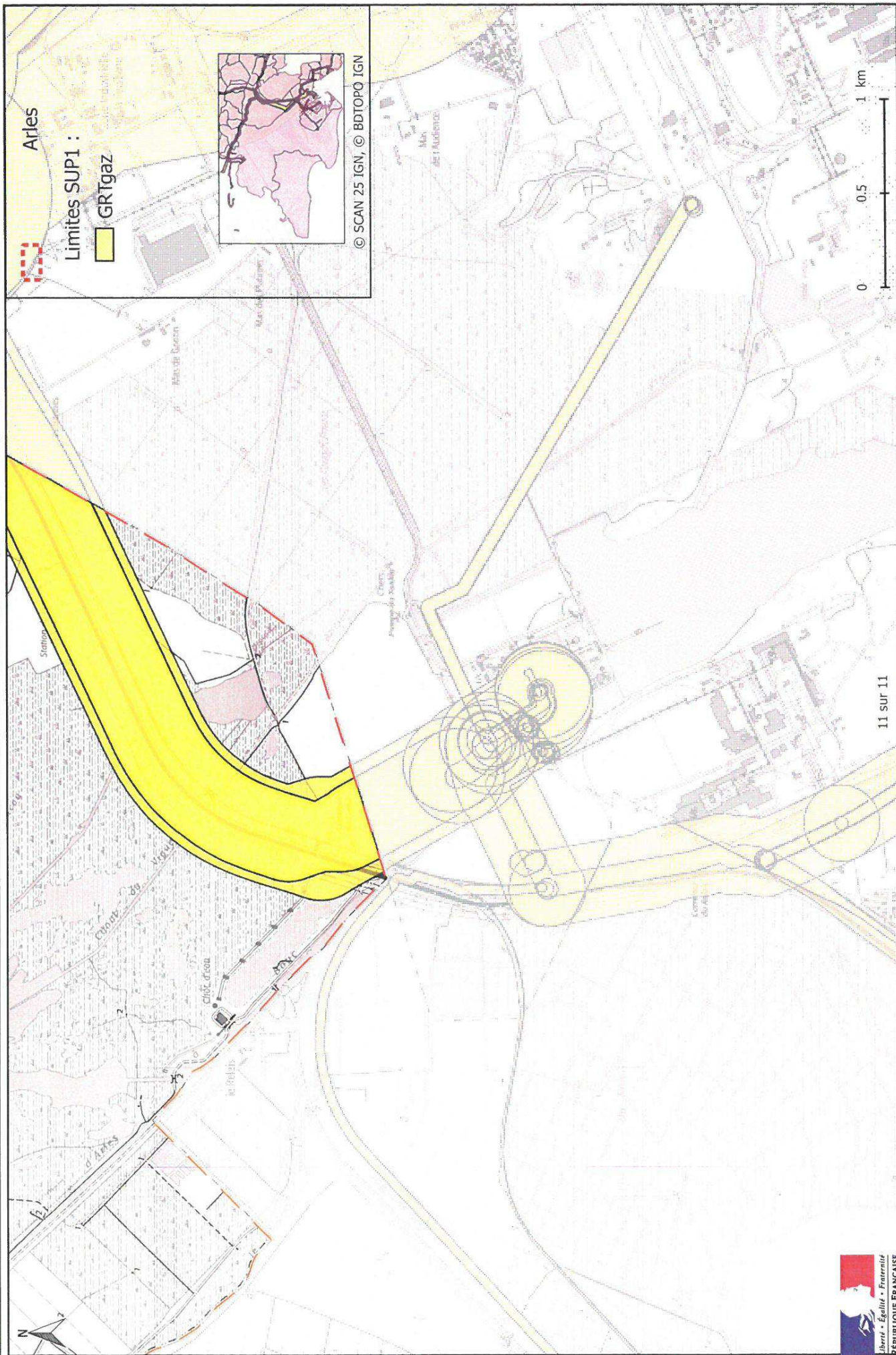


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



7/10

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-03-00016

ARRETE PREFECTORAL n°2022-54-PC
abrogeant et remplaçant l' arrêté préfectoral
n°2018-384 SUP instituant des servitudes
d' utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d' hydrocarbures et
de produits chimiques
Commune de Berre-l' Etang

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
☎ 04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier : AP 2022-54-PC / Berre l'étang

Marseille, le 3 mars 2022

ARRETE PREFECTORAL n°2022-54-PC

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-384 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Berre-l'Etang

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-384 SUP du 13 décembre 2018 instituant sur la commune de Berre-l'Etang des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'absence d'avis émis par la commune de Berre-l'Etang sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à cette dernière par courrier du 25 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Berre-l'Etang

Code INSEE : 13014

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

Bâtiment Oxaya

10 rue Pierre Semard – CS 50329

69363 LYON Cedex 07

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation BERRE DP	67,7	80	1018	enterrée	20	5	5
Alimentation BERRE DP	67,7	80	20	aérien	20	13	13
Alimentation BERRE L'ETANG CI CPB	67,7	150	243	enterrée	50	5	5
Alimentation BERRE L'ETANG DP EUROFLORY PARC	67,7	50	29	enterrée	20	5	5
ANTENNE DE BERRE	67,7	150	3824	enterrée	50	5	5
ARTERE DE DURANCE	67,7	600	359	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DE DURANCE	67,7	600	enterrée	250	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BERRE L'ETANG CI COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB)	35	6	6
BERRE DP ZA EUROFLEURY PARC	35	6	6
BERRE DP	35	6	6
BERRE L'ETANG SECT DN150	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LA FARE LES OLIVIERS SECT DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Canalisations de transport d'azote, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, et exploitées par :

Nom : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Adresse :

**ZI Quartier Le Tonkin
13778 FOS-SUR-MER Cedex**

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Antenne N2 LYONDELL BASELL BERRE	64	150	3908	enterrée	5	5	5
Antenne N2 SITE LYONDELL BASELL BERRE	64	150	5	enterrée	5	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Vanne de sectionnement N2 Shell	5	5	5
Cabine N2 LYONDELL BASELL CPB	5	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisation de transport d'éthylène TE1 propriété de TRANS ETHYLENE dont l'adresse complète est :

**TRANS ETHYLENE chez TOTAL RAFFINAGE France
Plateforme de Feyzin
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex**

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TE1 BER-SAB 250	50	250	20	aérien	360	30	25
TE1 BER-SAB 250	50	250	3326	enterrée	360	30	25
TE1 BER DN200	50	200	150	enterrée	240	30	25
TE1 BER DN200	50	200	1446	aérien	240	30	25
TE1 LAV-BER 200	50	200	1086	enterrée	240	30	25
TE1 LAV-BER 200	50	200	510	aérien	240	30	25

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TE1 - PS24.1 - BERRE L'ETANG (gare racleurs) 250	360	20	15
TE1 - PS24.2 - BERRE L'ETANG	240	20	15
TE1 - PS25.1 - BERRE L'ETANG	240	20	15
TE1 - PS24.1 - BERRE L'ETANG (gare racleurs) 200	240	20	15

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur à ses canalisations figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du Préfet.

Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-384 SUP susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°2018-384 SUP instituant sur la commune de Berre-l'Etang des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

Article 7

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de la commune de Berre-l'Etang.

Article 8

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Berre-l'Etang,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, TRANS ETHYLENE et AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

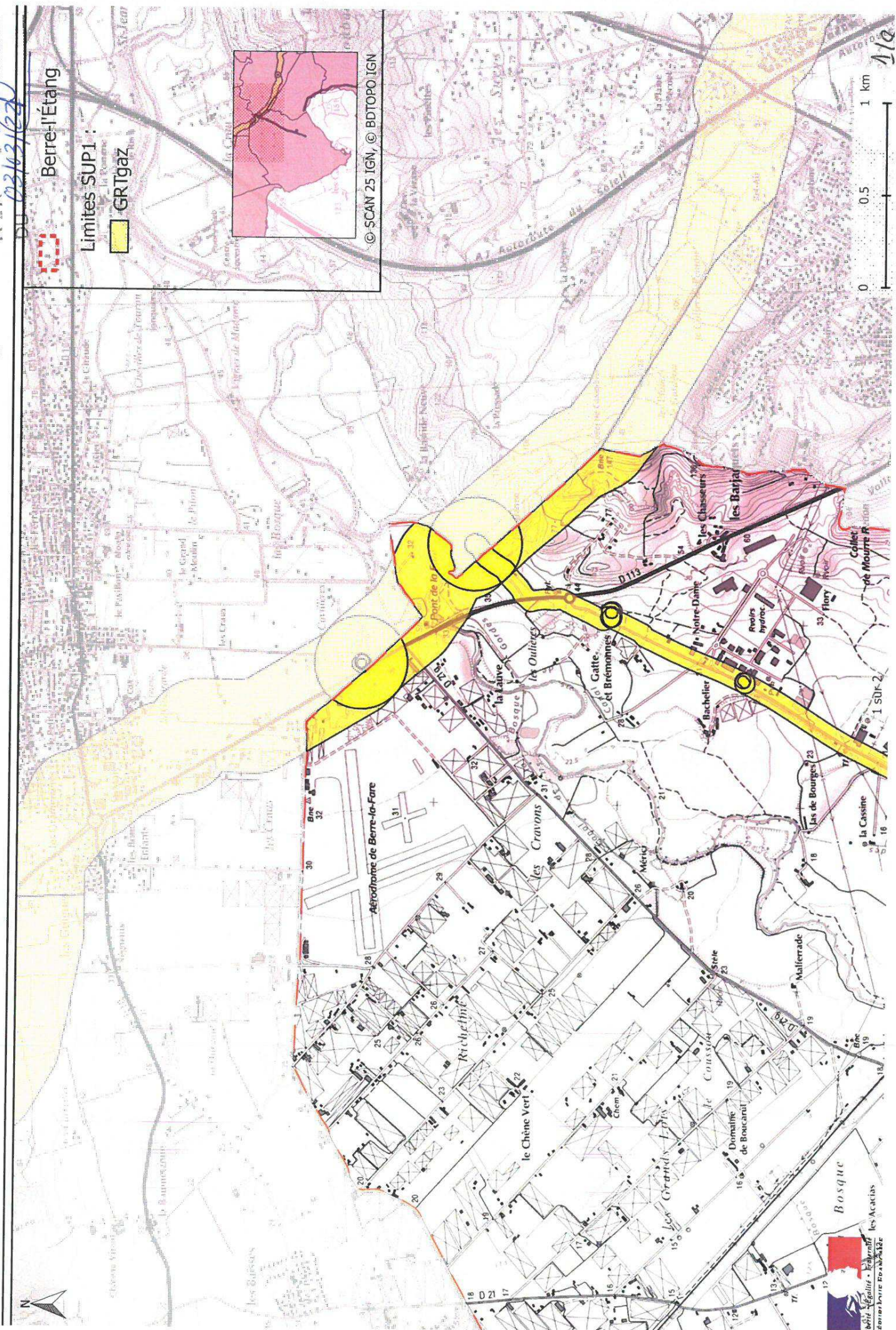
SIGNE

Yves Cordier

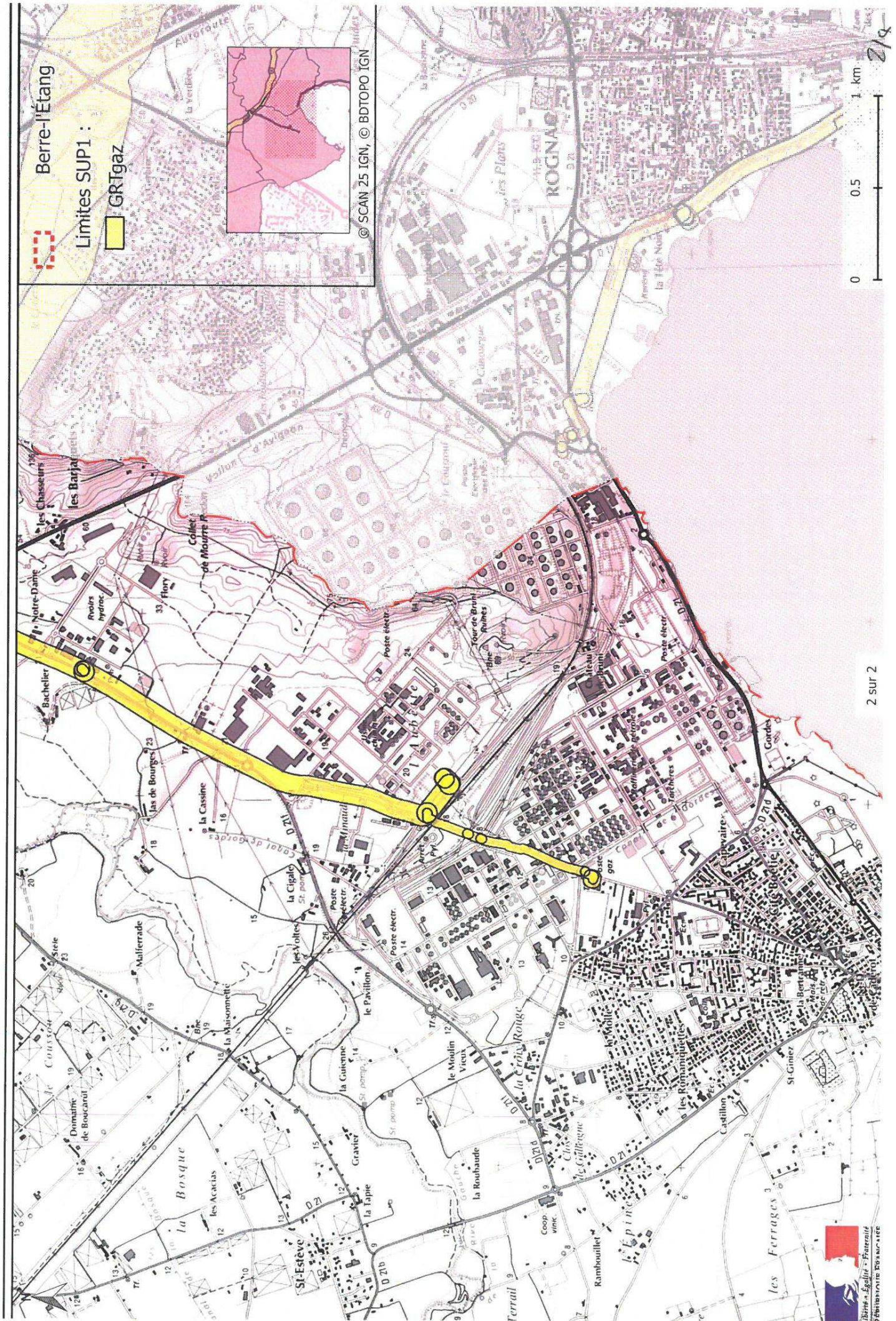
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture des Bouches-du-Rhône*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

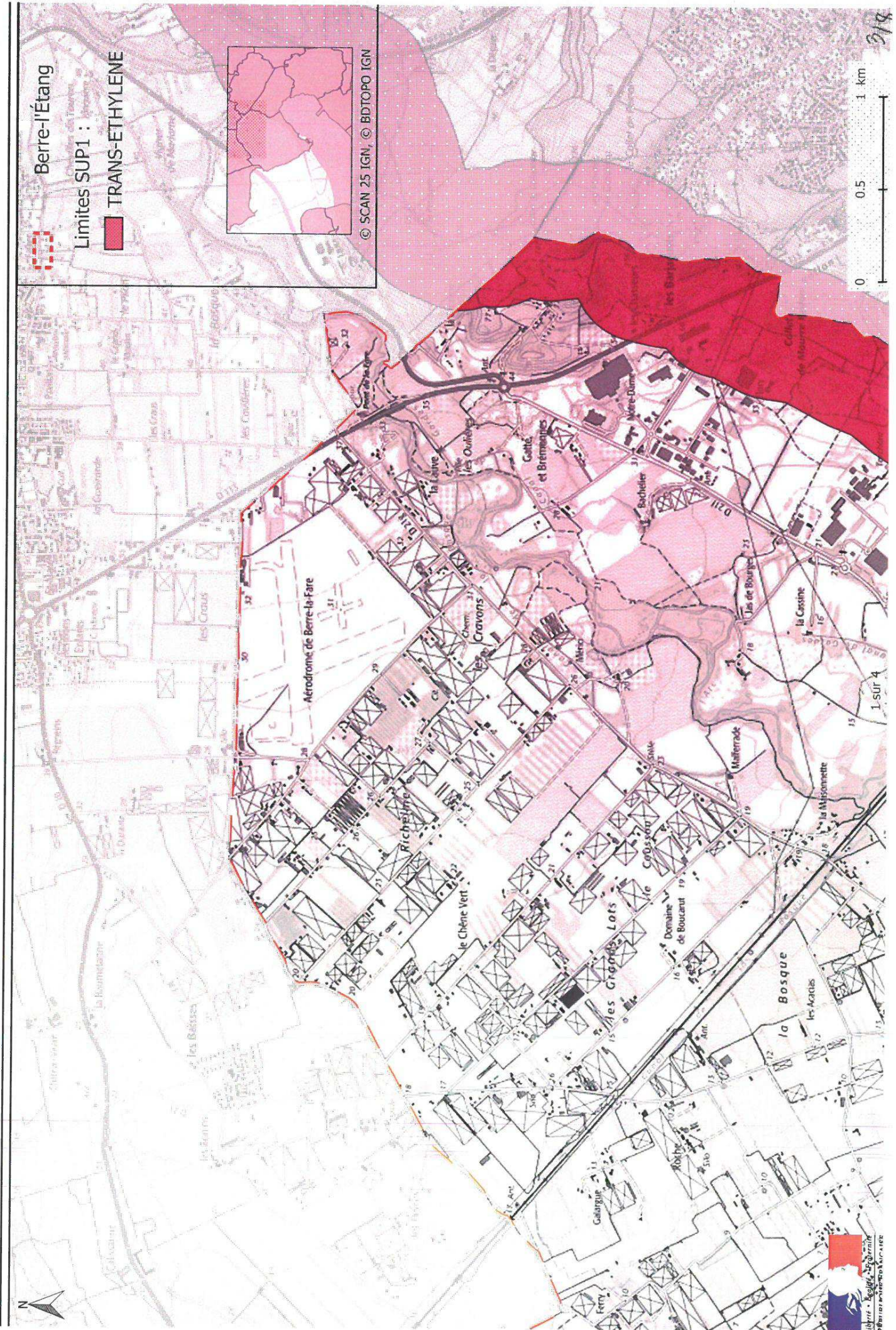
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



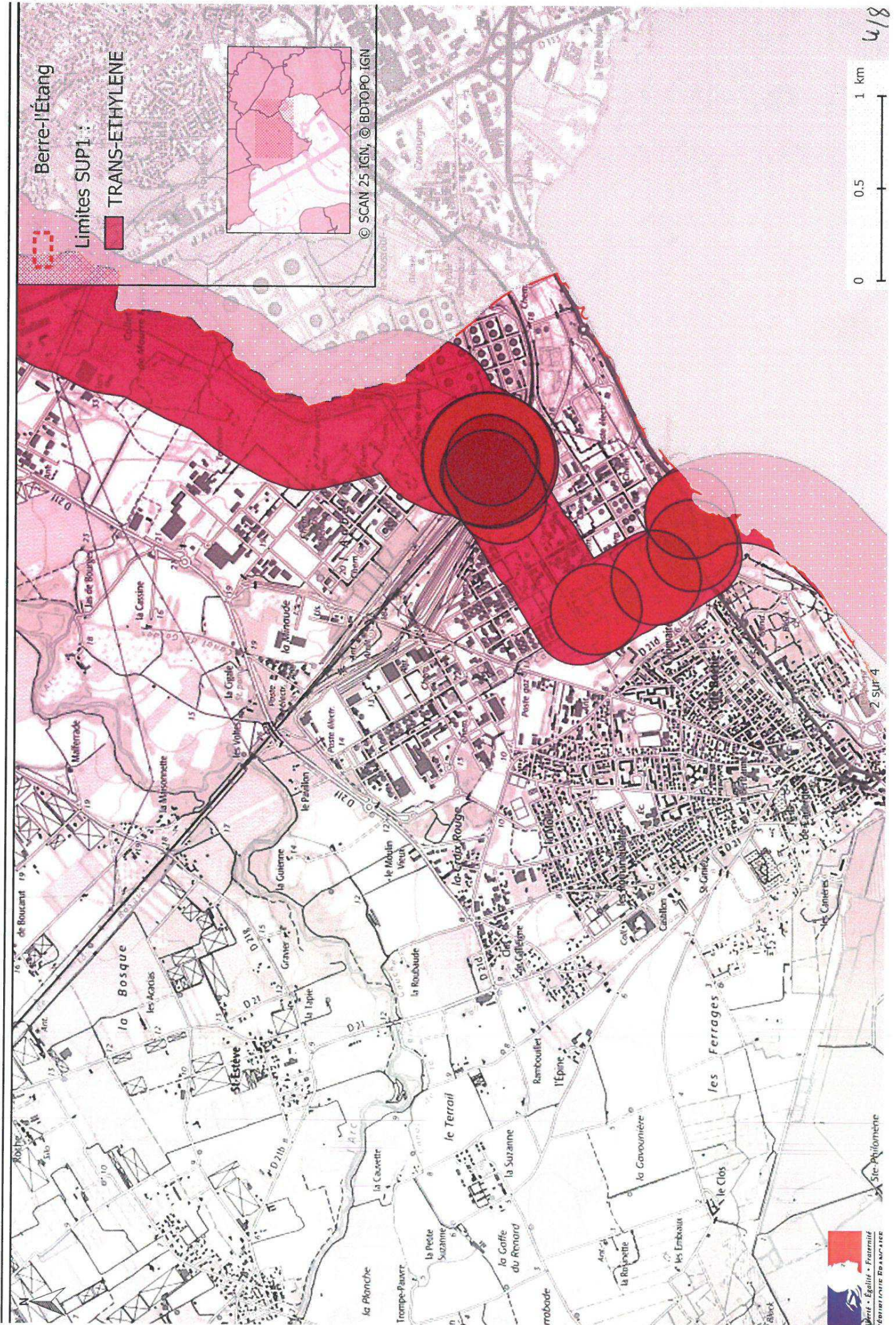
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



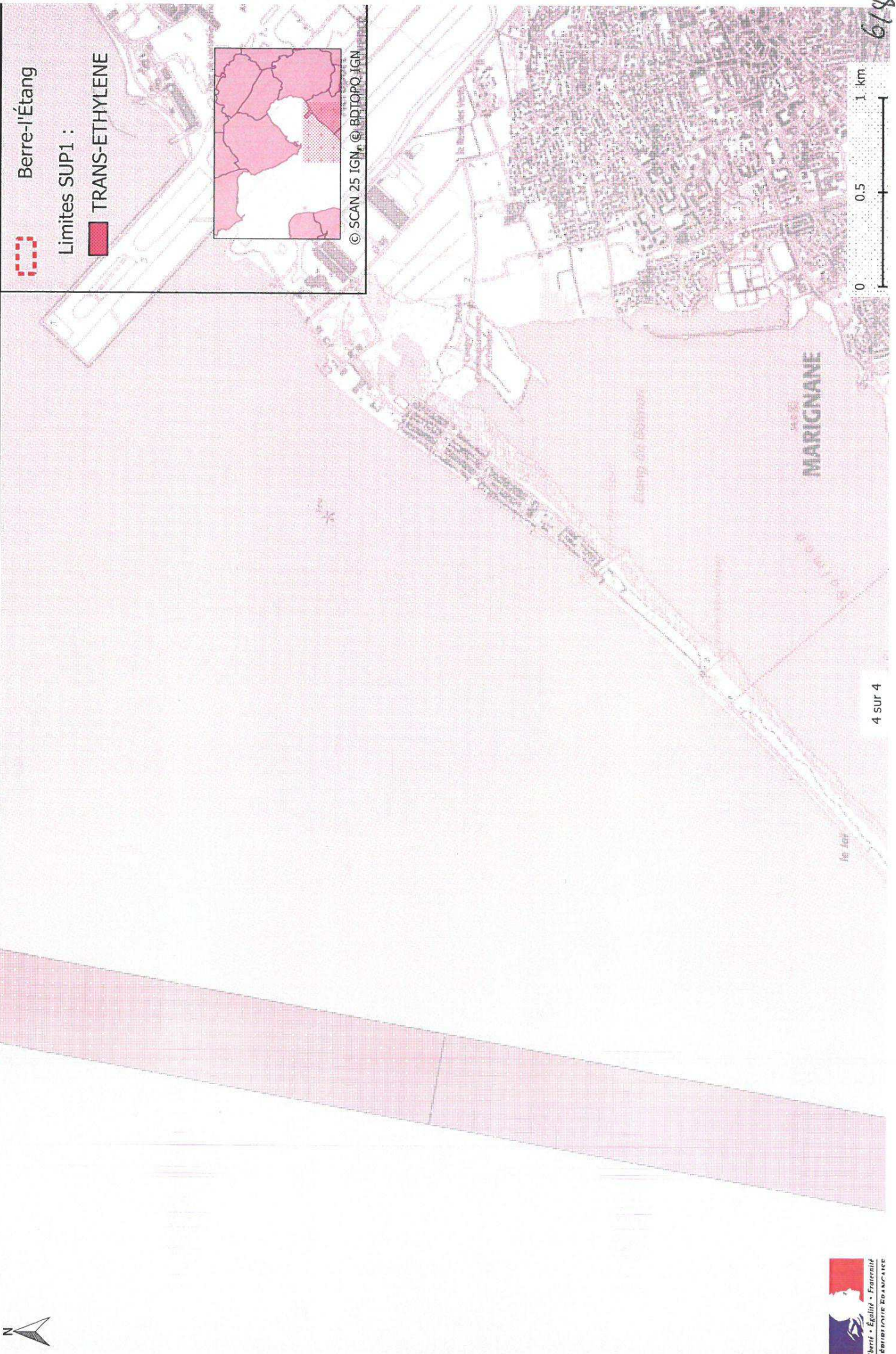
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

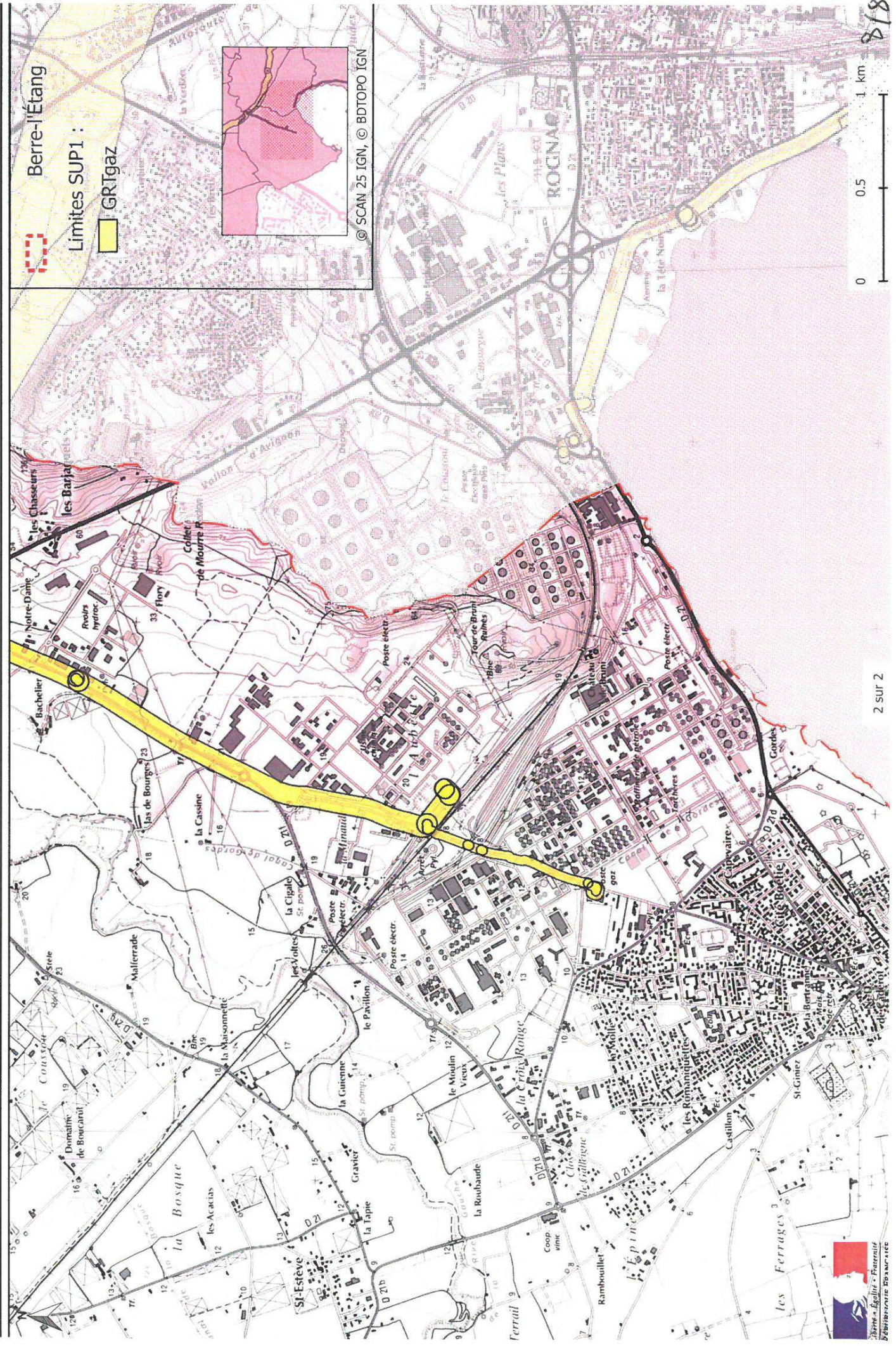


678

4 SUR 4



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-03-00017

ARRETE PREFECTORAL n°2022-55-PC
abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral
n°2018-385 SUP instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques
Commune de Bouc-Bel-Air

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
☎ 04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier : AP 2022-55-PC / Berre l'étang

Marseille, le 3 mars 2022

ARRETE PREFECTORAL n°2022-55-PC

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-385 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Bouc-Bel-Air

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-385 SUP du 13 décembre 2018 instituant sur la commune de Bouc-Bel-Air des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'avis en date du 23 septembre 2021 émis par la commune de Bouc-Bel-Air sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à cette dernière par courrier du 25 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bouc-Bel-Air

Code INSEE : 13015

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

Bâtiment Oxaya

10 rue Pierre Semard – CS 50329

69363 LYON Cedex 07

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation BOUC-BEL-AIR CI LAFARGE CEMENTS	16	100	285	enterrée	14	5	5
ANTENNE BOUC BEL AIR TOULON	67,7	400	2832	enterrée	150	5	5
ANTENNE DE MARSEILLE NORD	16	100	20	enterrée	14	5	5
ANTENNE DE MARSEILLE NORD	16	125	538	enterrée	20	5	5
ANTENNE DE MARSEILLE NORD	67,7	250	2860	enterrée	80	5	5
ANTENNE DE PONT DE L'ARC	67,7	150	3549	enterrée	50	5	5
ARTERE DE PROVENCE	67,7	400	3500	enterrée	150	5	5
ARTERE DE DURANCE	67,7	600	1606	enterrée	250	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BOUC BEL AIR CI LAFARGE CEMENTS	20	5	5
BOUC BEL AIR SECT COUP CPT DP	210	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est Immeuble le Palatin II, 3-5 cours du Triangle, 92800 PUTEAUX et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône

Adresse :

1211 Chemin du Maupas

38200 VILLETTE-DE-VIENNE

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)
------------------------	-----------	----	--------------------------	--------------	--

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
B6	93	324	5799	enterrée	125	15	10

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur à ses canalisations figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du Préfet.

Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-385 SUP susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°2018-385 SUP instituant sur la commune de Bouc-Bel-Air des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

Article 7

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de la commune de Bouc-Bel-Air.

Article 8

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président de l'établissement public compétent ou le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et SPMR.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

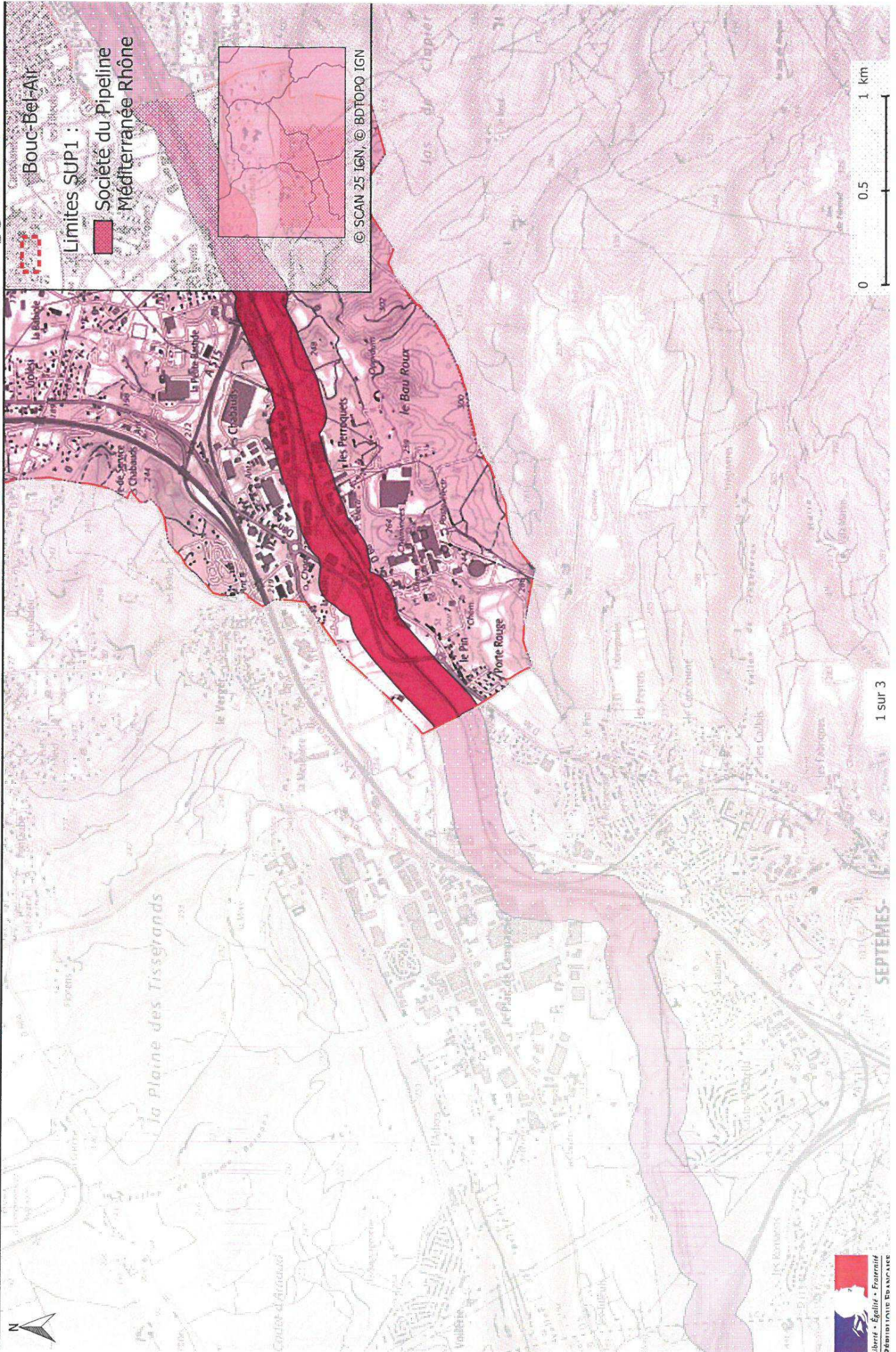
Yves Cordier

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

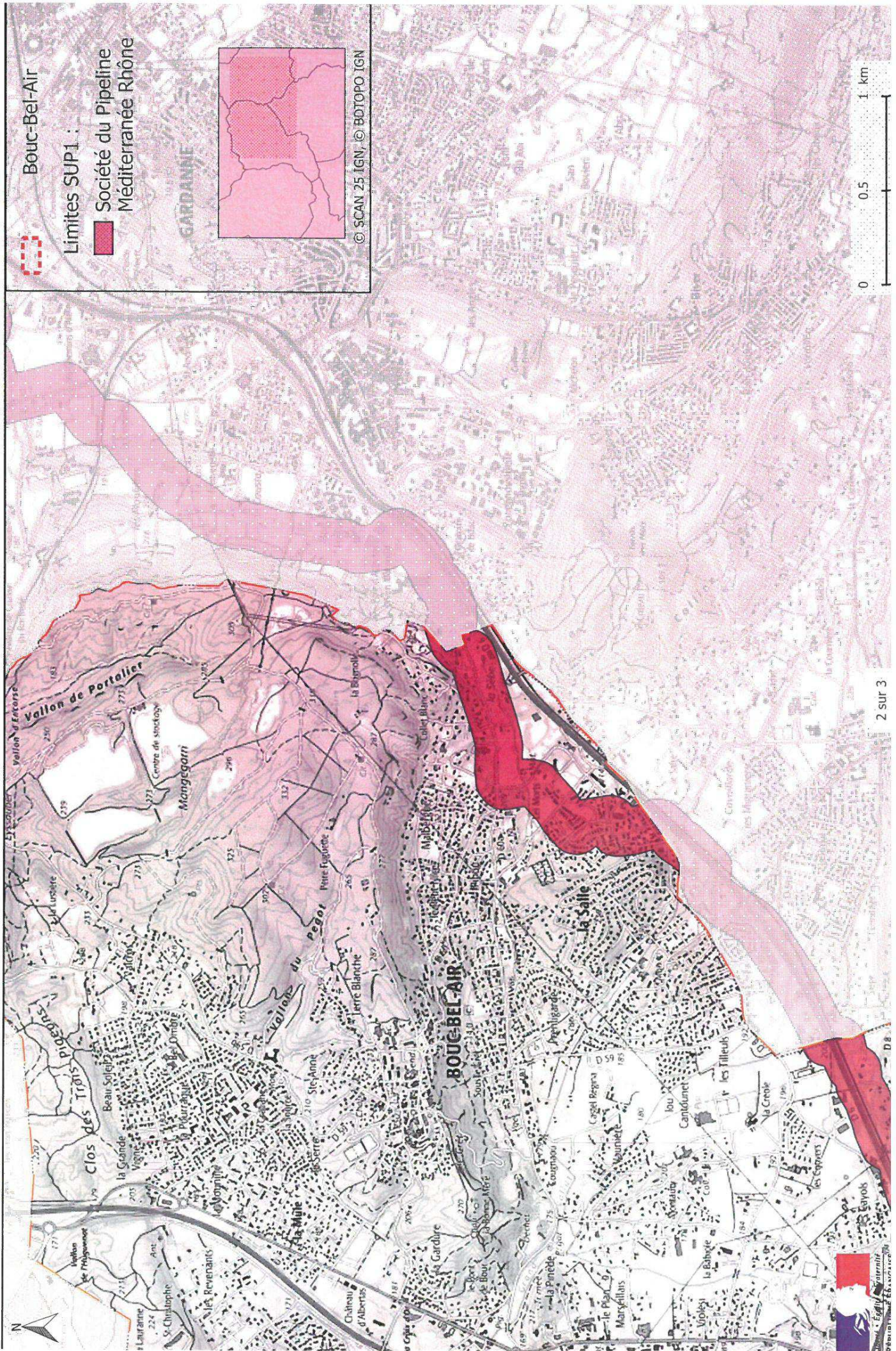
- *la préfecture des Bouches-du-Rhône*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

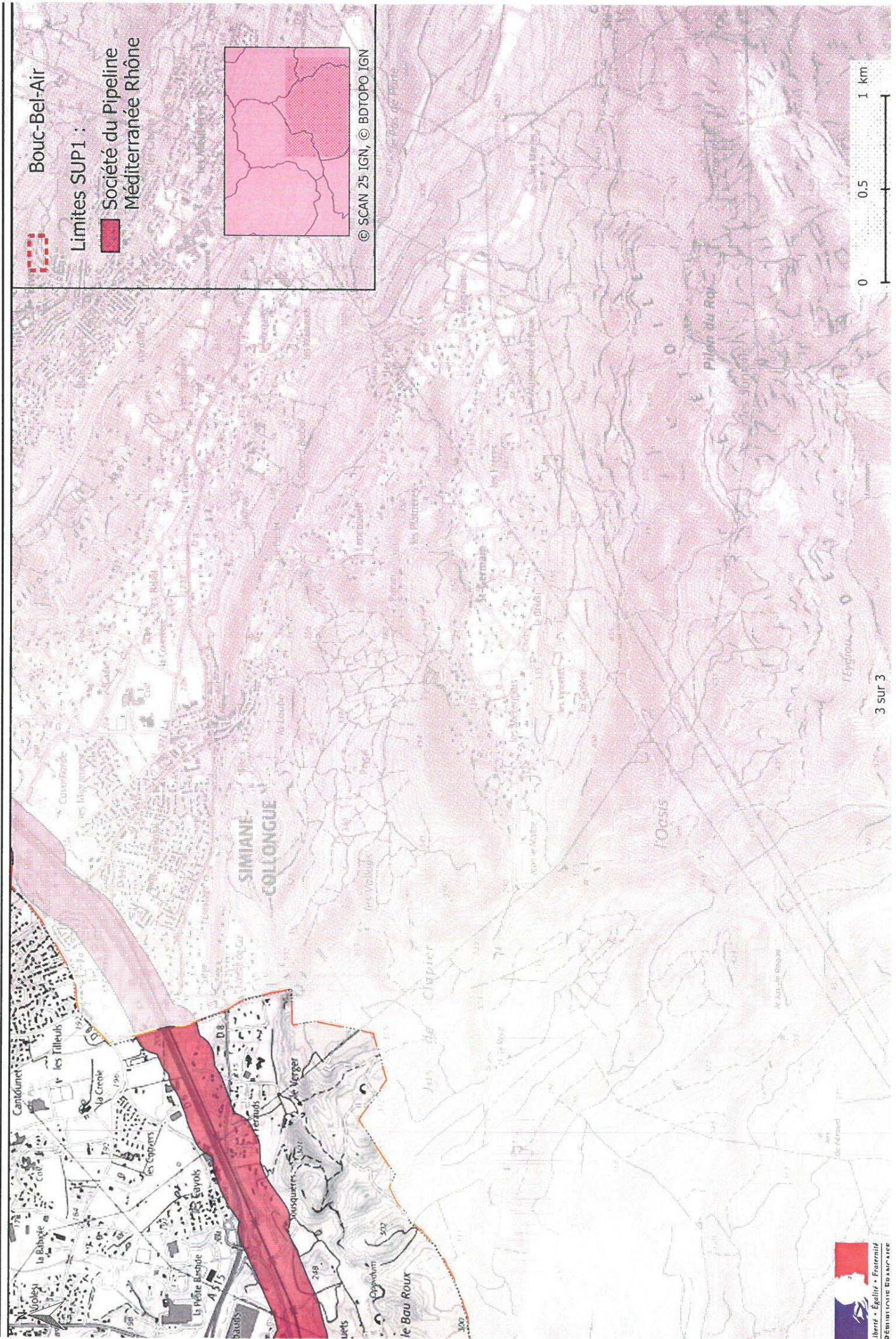
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



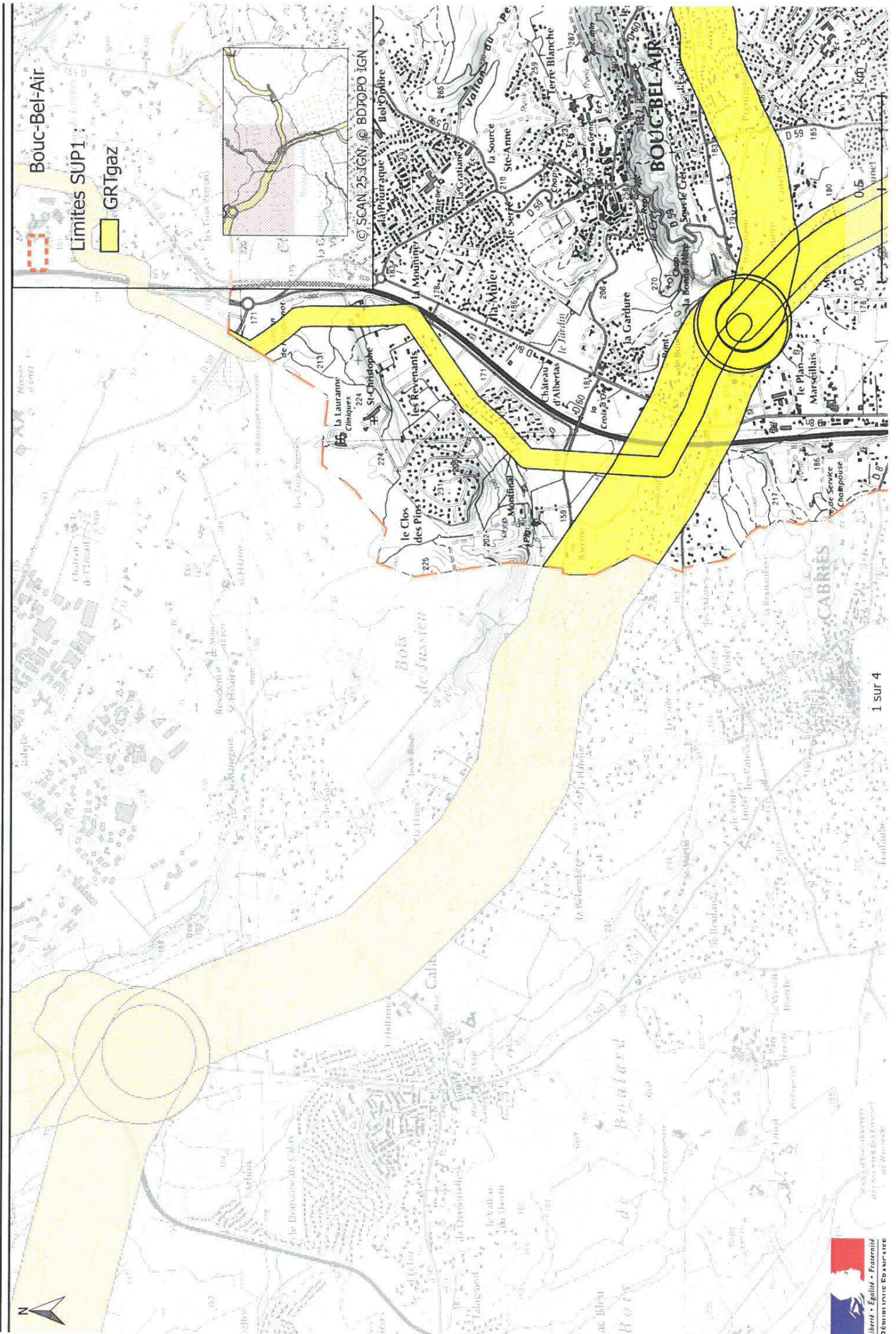
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



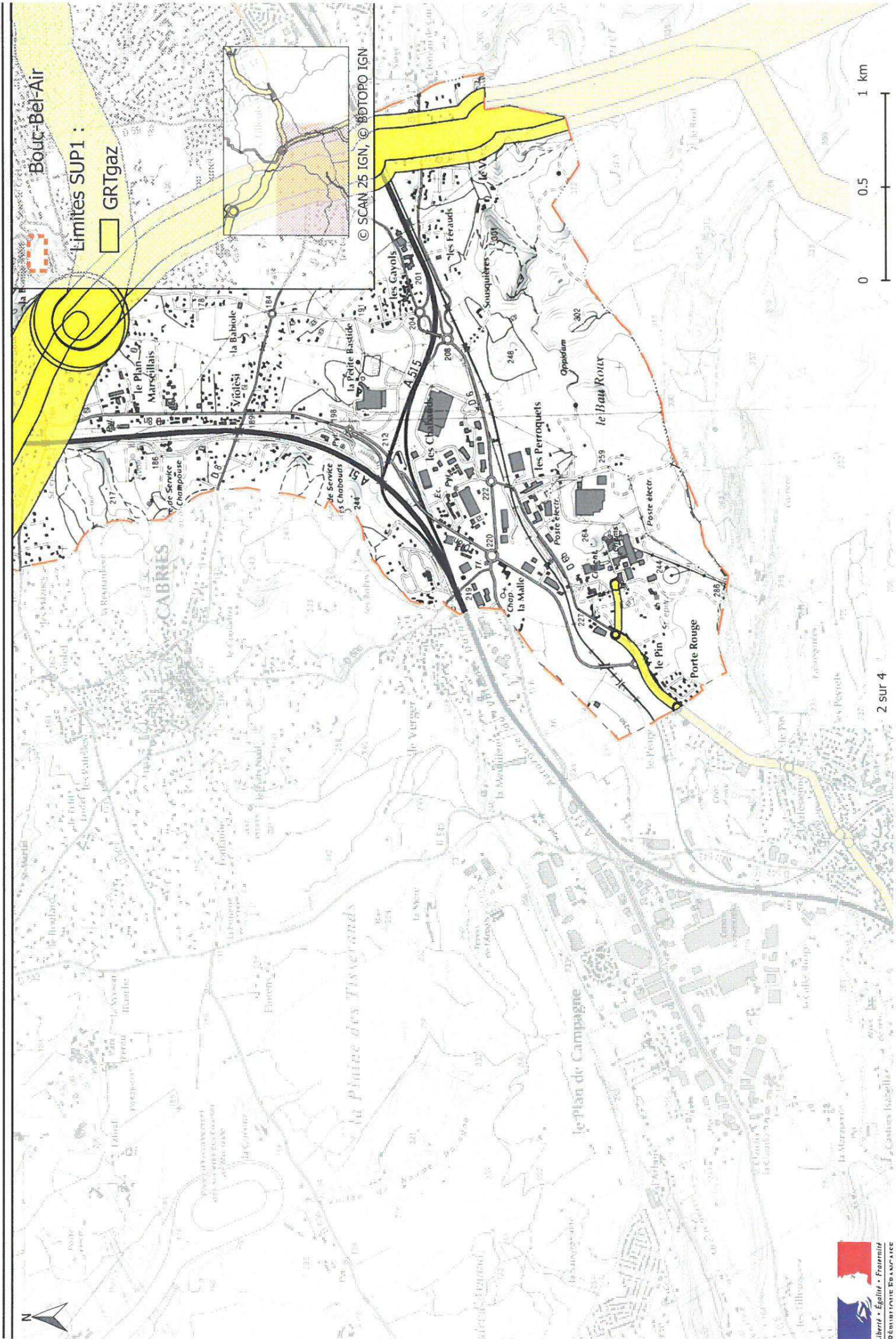
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



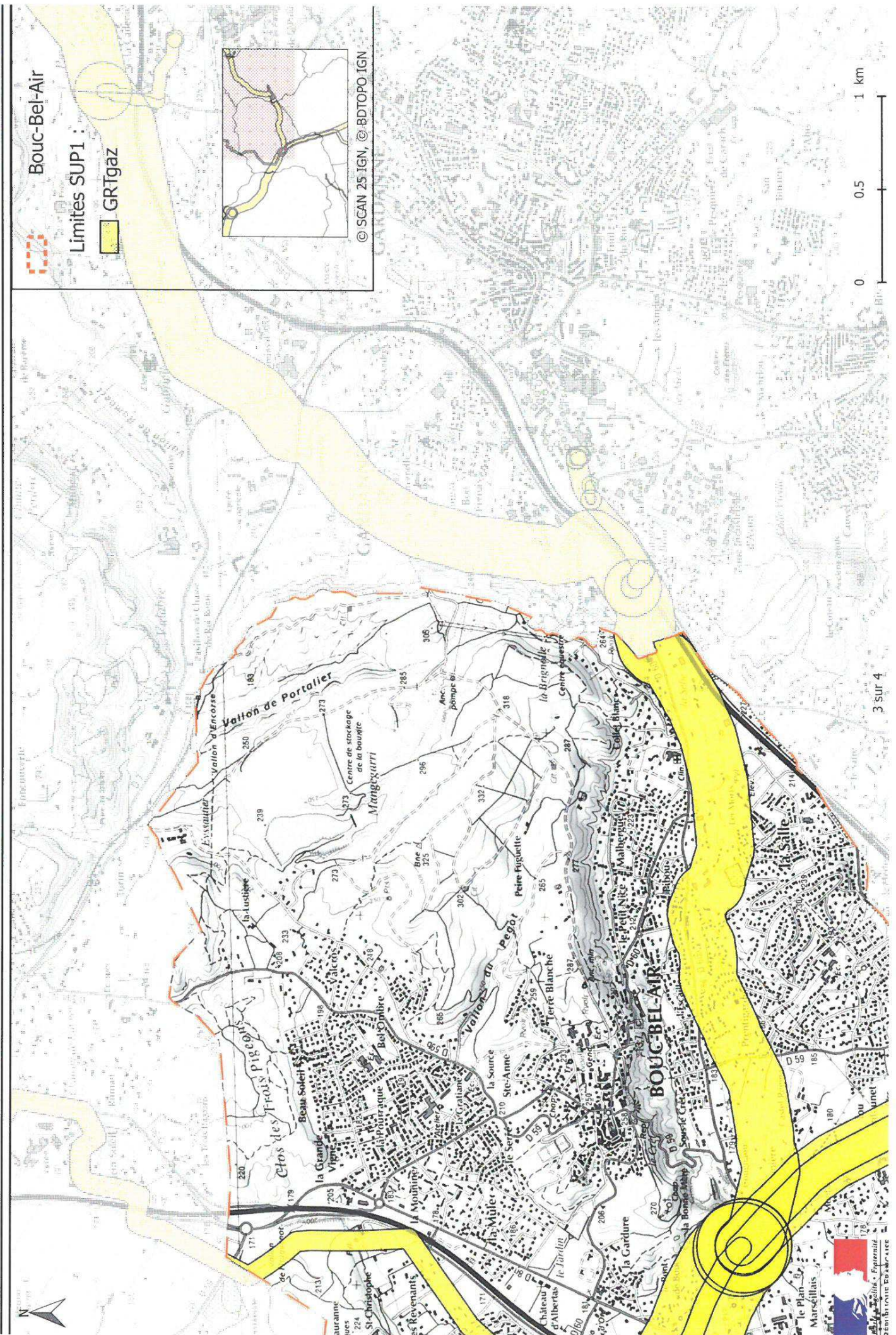
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

